



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-013

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-12-19-00015 - Arrêté n° 2023-10-0242 Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS -géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d écoute et d accompagnement) N° FINESS EJ : 69 000 192 0 - N° FINESS ET : 69 001 710 8 (4 pages) Page 5

84-2023-12-19-00016 - Arrêté n° 2023-10-0243 Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE 9, place Aristide Briand 69003 LYON géré par l'association BASILIADE N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 003 384 0 (3 pages) Page 9

84-2023-12-19-00017 - Arrêté n° 2023-10-0244 Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE 7, rue Duport 69009 LYON géré par l'association BASILIADE N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 004 885 5 (3 pages) Page 12

84-2023-12-19-00018 - Arrêté n° 2023-10-0245 Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 2022 du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE 7, rue Duport 69009 LYON géré par l'association BASILIADE N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 005 116 4 (3 pages) Page 15

84-2023-12-19-00019 - Arrêté n° 2023-10-0246 Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 de la structure « Lits halte soins santé (LHSS) « Foyer Notre Dame des Sans Abri » - 74, rue Sébastien Gryphe 69007 LYON, gérée par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » N° FINESS EJ : 69 000 193 8 - N° FINESS ET : 69 005 195 8 (3 pages) Page 18

84-2023-12-19-00020 - Arrêté n° 2023-10-0247 Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du service d Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Entr ACT » géré par l'association « OPPELIA » - 131 rue de l Arc 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 005 196 6 (3 pages) Page 21

84-2023-12-19-00021 - Arrêté n° 2023-10-0248 Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA 43/45, rue Antonin Perrin 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 001 480 8 (3 pages) Page 24

84-2023-12-19-00022 - Arrêté n° 2023-10-0249 Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA 32, rue Nicolas Sicard 69005 LYON géré par l'association ORSAC N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 004 154 6 (3 pages) Page 27

84-2023-12-19-00023 - Arrêté n° 2023-10-0250???	Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA 43/45, rue Antonin Perrin 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC???	N° FINESS EJ : 01 078 300 9- N° FINESS ET : 69 002 187 8 (3 pages)	Page 30		
84-2023-12-19-00024 - Arrêté n° 2023-10-0251???	Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) " Un chez soi d'Abord Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne BP 8252 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord Métropole de Lyon"???	N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69 004 446 6 (3 pages)	Page 33		
84-2023-12-19-00025 - Arrêté n° 2023-10-0252???	Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par l'association OPPELIA sur le territoire de la métropole de Lyon???	N° FINESS EJ : 75 005 415 7- N° FINESS ET : 69 005 316 0 (2 pages)	Page 36		
84-2023-12-19-00026 - Arrêté n° 2023-10-0253???	Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 de l'équipe spécialisée de soins???	infirmiers précarité (ESSIP) - 10, rue de Sévigné 69003 LYON, gérée par la Fondation Dispensaire???	Général de Lyon sur le territoire de la métropole de Lyon???	N° FINESS EJ : 69 079 327 8- N° FINESS ET : 69 005 318 6 (3 pages)	Page 38
84-2023-12-06-00099 - Décision tarifaire modificative n°35338 (ARS-ARA-2023-01-0052) CPOM CAPTH (3 pages)			Page 41		
84-2023-12-06-00100 - Décision tarifaire modificative n°35342 (ARS-ARA-2023-01-0053) CPOM ENTRAIDE UNION (4 pages)			Page 44		
84-2023-12-06-00105 - Décision tarifaire modificative n°39099 (ARS-ARA-2023-01-0055) CPOM ADAPEI (6 pages)			Page 48		
84-2023-12-06-00107 - Décision tarifaire modificative n°39106 (ARS-ARA-2023-01-0057) CPOM ITINOVA (3 pages)			Page 54		
84-2023-12-06-00104 - Décision tarifaire modificative n°39555 (ARS-ARA-2023-01-0054) CPOM MAPA (3 pages)			Page 57		
84-2023-12-06-00106 - Décision tarifaire modificative n°42082 (ARS-ARA-2023-01-0056) CPOM ADPEP 01 (3 pages)			Page 60		
84-2023-12-06-00103 - DTM2023 EHPA MOUN OUSTAOU (2 pages)			Page 63		

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-08-02-00005 - 2023-14-0281 EAM L'Orcet instal provi prolong instal provi (3 pages)			Page 65
84-2023-12-26-00018 - 2023-14-0309 Appartement SEES Champagnat SSEFS Recteur Louis Dispositif Surdit� (7 pages)			Page 68

84-2024-01-15-00011 - 2023-14-0442 EHPAD Villa Charlotte chgt ad nom UVP (3 pages)	Page 75
84-2024-01-04-00003 - 2024-14-0002 MAS Les Tourais rnv (3 pages)	Page 78
84-2024-01-10-00005 - Arrêté N° 2023-14-0425 jportant extension de capacité de 10 places dédiées aux maladies neurodégénératives (MND) au sein du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD SMD LYON 1ER » situé à LYON (69001).?? (5 pages)	Page 81
84-2023-12-29-00019 - ARS N°2023-14-0457/CD2023-27 Portant cession :?? de l autorisation détenue par le gestionnaire EHPAD DE REGNY pour le fonctionnement de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LE BEL AUTOMNE situé à REGNY (42630),?? et de l autorisation détenue par le gestionnaire EHPAD LE CLOITRE pour le fonctionnement de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LE CLOITRE, situé à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY ((42470),?? au profit de l établissement public autonome intercommunal EHPAD DES TILLEULS, situé à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY (42470).?? (8 pages)	Page 86
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources	
84-2023-12-06-00101 - DTM2023 AJ CLOS DE L'HERMITAGE (2 pages)	Page 94
84-2023-12-06-00102 - DTM2023 AJ LIEU D'ETRE (2 pages)	Page 96
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions	
84-2024-01-12-00005 - Arrêté n°2024-19-0001 portant désignation d'une délégation de gestion du Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de la Drôme (2 pages)	Page 98
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation	
84-2024-01-10-00006 - Arrêté n°2024-17-0008 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Monts du Lyonnais (Rhône) (4 pages)	Page 100
84-2024-01-10-00007 - Arrêté n°2024-17-0009 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville (Savoie) (4 pages)	Page 104
84-2024-01-10-00008 - Arrêté n°2024-17-0010 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont (Rhône) (3 pages)	Page 108
84-2024-01-11-00003 - Arrêté n°2024-17-0012 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 111
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général	
84-2024-01-02-00023 - FIXATION DES MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L ÉTAT SOUS FORME DE SUBVENTIONS OU D AIDES FISCALES POUR LE BOISEMENT, LE REBOISEMENT ET LES BOISEMENTS COMPENSATEURS APRÈS	

Arrêté n° 2023-10-0242

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS -géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement)
N° FINESS EJ : 69 000 192 0 - N° FINESS ET : 69 001 710 8**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-922 du 10 mai 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 7 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5977 du 27 décembre 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 8 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2010-1225 du 7 juin 2010 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2012-650 du 9 mars 2012 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 6 places d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 26 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3143 du 23 juillet 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique dont une pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 29 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2017-4672 du 1er août 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) situé 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON de l'Association ENTR'AIDS, sise 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON, à l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS, à compter du 1er octobre 2017) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2018-5047 du 21 août 2018 portant changement d'adresse des locaux administratifs des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2021-10-0165 du 7 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) - 53, rue Dubois Crancé - 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2021-10-0321 du 23 septembre 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 16 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement géré par l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) sise 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS et de création de 24 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2022-10-0034 du 8 août 2022 portant changement d'adresse des locaux professionnels des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association A.L.Y.N.E.A ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 500 €	1 907 262 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	974 774 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	683 988 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 386 880 €	1 907 262 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	503 382 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. est fixée à **1 386 880 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 1 890 262 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à LYON, le 19 décembre 2023

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-10-0243

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE – 9, place Aristide Briand – 69003 LYON géré par l'association BASILIADE

N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 003 384 0

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-755 du 23 octobre 2009 autorisant le fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association BASILIADE pour une capacité de 14 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-4178 du 23 septembre 2013 autorisant l'association BASILIADE à créer 2 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 16 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3144 du 23 juillet 2015 portant changement d'adresse des locaux administratifs de l'association BASILIADE et autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 19 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association BASILIADE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 4 500 euros CNR (achats de médicaments)</i>	62 055 €	768 188 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 54 868 euros CNR (Guichet Unique)</i>	496 955 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 4 500 euros CNR (évaluation)</i> <i>dont 9 561 euros CNR (Guichet Unique)</i>	209 178 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	759 561 €	768 188 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 550 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 077 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **759 561 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 73 429 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 686 132 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à LYON, le 19 décembre 2023

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2023-10-0244

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE – 7, rue Duport – 69009 LYON géré par l'association BASILIADE
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 004 885 5**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-21-0116 du 14 octobre 2020 autorisant, à compter du 14 octobre 2020, le fonctionnement d'une structure de 25 "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE sur le territoire de la Métropole de Lyon géré par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-10-0049 du 8 juillet 2022 autorisant l'extension de trois places de la structure "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE Lyon géré par l'association BASILIADE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association BASILIADE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 15 000 euros CNR (achat médicaments)</i>	223 995 €	2 454 396 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 2 568 euros CNR (formation)</i>	1 700 095 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 76 146 euros CNR (appui à l'investissement)</i> <i>dont 6 000 euros CNR (transport usagers et autres CNR)</i>	530 306 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 351 996 €	2 454 396 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 400 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	70 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **2 351 996 euros**.
La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 99 714 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 2 252 282 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à LYON, le 19 décembre 2023

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2023-10-0245

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 2022 du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE – 7, rue Duport – 69009 LYON géré par l'association BASILIADE
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 005 116 4**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2022-10-0014 du 27 janvier 2022 autorisant, à compter du 27 janvier 2022, le fonctionnement de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon » d'une capacité de dix-neuf places sur le territoire de la Métropole de Lyon, gérée par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2023-10-0048 du 9 mars 2023 autorisation l'extension de capacité de 3 places de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon », gérée par l'association BASILIADE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association BASILIADE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 12 000 euros CNR (achat médicaments et matériel médical)</i>	125 816 €	1 099 621 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 4 650 euros CNR (formation)</i>	638 496 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 28 944 euros CNR (appui à l'investissement / travaux) dont 75 900 euros CNR (appui à l'investissement / achat véhicule mutualisé avec les LAM) dont 5000 euros CNR (transport usagers et frais de déplacement)</i>	335 309 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 057 621 €	1 099 621 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **1 057 621 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 126 494 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 931 127 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à LYON, le 19 décembre 2023

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2023-10-0246

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 de la structure « Lits halte soins santé (LHSS) « Foyer Notre Dame des Sans Abri » - 74, rue Sébastien Gryphe – 69007 LYON, gérée par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri »
N° FINESS EJ : 69 000 193 8 - N° FINESS ET : 69 005 195 8**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2022-10-00133 du 20 septembre 2022 autorisant, à compter du 20 septembre 2022, le fonctionnement de 10 places de lits halte soins santé (LHSS) associées à une activité de LHSS de jour sur le territoire de la Métropole de Lyon, gérées par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2023-10-0049 du 16 juin 2023 autorisation l'extension de capacité de 4 places de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) Foyer Notre Dame des Sans Abri », gérée par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) Foyer Notre Dame des Sans Abri », gérée par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 832 €	678 872 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	197 086 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	364 954 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	678 872 €	678 872 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) Foyer Notre Dame des Sans Abri », gérée par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri est fixée à **678 872 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) Foyer Notre Dame des Sans Abri », gérée par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 678 872 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à LYON, le 19 décembre 2023

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-10-0247

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Entr'ACT » géré par l'association « OPPELIA » - 131 rue de l'Arc – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE.

N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 005 196 6

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2022-10-0132 du 20 septembre 2022 autorisant, à compter du 20 septembre 2022, le fonctionnement d'un service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de 20 places dont 10 « hors les murs » sur le département du Rhône géré par l'association « OPPELIA » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association « OPPELIA » ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Entr'ACT » géré par l'association « OPPELIA » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37547 €	494 856 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 4 830 euros CNR (formation)</i>	345 920 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 389 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	489 167 €	494 856 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 689 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Entr'ACT » géré par l'association « OPPELIA » est fixée à **489 167 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 4 830 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Entr'ACT » géré par l'association « OPPELIA » à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 484 337 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à LYON, le 19 décembre 2023

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-10-0248

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC

N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 001 480 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2005-3898 du 24 octobre 2005 autorisant l'association HESTIA à créer 10 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5979 du 27 décembre 2006 autorisant l'association HESTIA à créer 7 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-846 du 20 novembre 2007 relatif au transfert d'autorisation des appartements de Coordination Thérapeutique de l'association Hestia à l'association ORSAC suite à la fusion-absorption de l'association Hestia par l'association ORSAC;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-630 du 14 août 2009 autorisant l'association ORSAC à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 22 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2020-10-0278 du 13 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ORSAC pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 387 €	791 634 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 142 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 13 000 euros CNR (surcout aides financières)</i>	201 105 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	781 634 €	791 634 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **781 634 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 13 000 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 768 634 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à LYON, le 19 décembre 2023

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2023-10-0249

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA – 32, rue Nicolas Sicard – 69005 LYON géré par l'association ORSAC
N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 004 154 6**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2015-5209 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes en date du 15 décembre 2015 portant création d'une structure de 20 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) destinés à l'hébergement de personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie, et nécessitant une prise en charge médicale et sociale adaptée ne pouvant être assurée dans d'autres structures, situées sur le territoire de Lyon Métropole (département du Rhône), mais à vocation régionale, gérée par l'association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC).;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 32 750 euros CNR (autres)</i>	258 224 €	2 233 592 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 98 250 euros CNR (autres)</i>	1 366 055 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 393 000 euros CNR (provision)</i>	609 313 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 208 592 €	2 2333 592 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **2 208 592 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 524 000 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 1 684 592 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à LYON, le 19 décembre 2023

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-10-0250

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du dispositif "Lits Halte Soins Santé"
" LHSS La Villa d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association
ORSAC**

N° FINESS EJ : 01 078 300 9- N° FINESS ET : 69 002 187 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-83 du 30 mars 2007 autorisant le fonctionnement de la structure dénommée Lits Halte Soins Santé La Villa d'Hestia gérée par l'association ORSAC sur la commune de Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes n° 2022-10-0007 du 28 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ORSAC pour le fonctionnement d'une structure dénommée « lits halte soins santé » LHSS LA VILLA D'HESTIA- 43-45, rue Antonin Perrin - 69100 VILLEURBANNE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 212 €	1 417 655 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 035 736 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 8 000 euros CNR (surcote aides financières)</i>	186 707 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 417 655 €	1 417 655 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **1 417 655 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 8 000 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 1 409 655 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à LYON, le 19 décembre 2023

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-10-0251

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne – BP 8252 – 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon"
N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69 004 446 6

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5386 du 18 octobre 2018 portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département du Rhône, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 395 €	953 449 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 19 360 euros CNR (remplacements)</i> <i>dont 18 427 euros CNR (gratification stagiaires)</i> <i>dont 34 950 euros CNR (contrats d'apprentissage)</i> <i>dont 9 075 euros CNR (hausse point FEHAP)</i> <i>dont 35 076 euros CNR (terrain de stage internes)</i>	821 972 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 2 180 euros CNR (participation locataires séminaire intersites)</i> <i>dont 4 200 euros CNR (soutien à l'investissement / logiciel HOPE)</i> <i>dont 34 927 euros CNR (soutien à l'investissement / déménagement)</i>	92 082 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	953 449 €	953 449 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" est fixée à **953 449 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 158 195 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 795 254 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à LYON, le 19 décembre 2023

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Marielle SCHMITT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-10-0252

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par l'association OPPELIA sur le territoire de la métropole de Lyon
N° FINESS EJ : 75 005 415 7- N° FINESS ET : 69 005 316 0**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-10-0058 du 3 mai 2023 autorisant la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par l'association OPPELIA sur le territoire de la métropole de Lyon;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association OPPELIA;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 920 €	297 410 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	233 396 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 30 000 euros CNR (soutien à l'investissement)</i>	47 094 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	297 410 €	297 410 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement de l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association OPPELIA est fixée à **297 410 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 30 000 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation de l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 267 410 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à LYON, le 19 décembre 2023

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2023-10-0253

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) - 10, rue de Sévigné – 69003 LYON, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sur le territoire de la métropole de Lyon
N° FINESS EJ : 69 079 327 8- N° FINESS ET : 69 005 318 6**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-10-0059 du 3 mai 2023 autorisant la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sur le territoire de la métropole de Lyon;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par la Fondation Dispensaire Général de Lyon;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Fondation Dispensaire Général de Lyon, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 117 €	365 355 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 410 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 30 000 euros CNR (soutien investissement)</i>	38 828 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	365 355 €	365 355 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Fondation Dispensaire Général de Lyon, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon est fixée à **365 355 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 30 000 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation de de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Fondation Dispensaire Général de Lyon, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 335 355 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à LYON, le 19 décembre 2023

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

DECISION TARIFAIRE N°35338 (N°ARS-ARA-2023-01-0052) PORTANT MODIFICATION
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES - 360000707

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM ROMANS FERRARI -
010004158

Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) - SMAEC - 010010775

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 27/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12132 en date du 26 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES (360000707), a été fixée à 2 591 577,97 €, dont 60 776,09 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées : 2 591 577,97 € (dont 2 591 577,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PF R	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 374 592,78	88 863,53	187 961,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775	0,00	0,00	0,00	0,00	940 159,78	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 215 964,83 € (dont 215 964,83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 530 801,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 530 801,88 €
(dont 2 530 801,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 324 004,51	85 593,15	181 044,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775	0,00	0,00	0,00	0,00	940 159,78	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 210 900,16 € (dont 210 900,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES 360000707) et aux structures concernées.

Fait à Bourg en Bresse, le 06 décembre 2023
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Signé :
MALBOS Catherine

DECISION TARIFAIRE N°35342 (N°ARS-ARA-2023-01-0053) PORTANT MODIFICATION
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP THERESE HEROLD - 010780021

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ALBARINE - 010004109

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE L'ALBARINE - 010005619

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME THERESE HEROLD - 010008837

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP PAUL MOURLON - 010780609

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 21308 en date du 30 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (750719312), a été fixée à 7 459 635,92 €, dont 64 498,48 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées : 7 568 154,31 € (dont 7 459 635,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	P F R	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0,00	0,00	799 593,23	0 ' 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	826 701,57	440 985,08	0,00	0 ' 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021	711 975,69	675 827,92	430 612,77	0 ' 0 0	0,00	0,00	184 246,98	0,00
010780609	2 095 293,48	382 063,59	381 464,63	0 ' 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	639 389,37	0 ' 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 630 679,52 € (dont 621 636,32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 530 870,98 €. Celle imputable au Département de 108 518,39 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 44 239,25 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 9 043,20 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	530 870,98	108 518,39

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 503 655,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 7 503 655,83 €
(dont 7 395 137,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0,00	0,00	796 558,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	825 701,57	440 985,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021	710 385,18	674 318,16	429 650,55	0,00	0,00	0,00	184 246,98	0,00
010780609	2 063 816,46	376 323,95	375 733,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	625 935,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 625 304,65 € (dont 616 261,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 517 416,97 €. La dotation imputable au Département est de 108 518,39 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 43 118,08 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 9 043,20 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	517 416,97	108 518,39

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EN-TRAIDE UNION 750719312) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 06 décembre 2023
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain,
Signé :
MALBOS Catherine

DECISION TARIFAIRE N°39099 (N°ARS-ARA-2023-01-0055) PORTANT MODIFICATION
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE L'AIN - 010785897

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME GEORGES LOISEAU - 010780633

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES BROSSES - 010001261

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM PRE LA TOUR - 010001741

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD GEORGES LOISEAU - 010006328

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARMAILLOU - 010006369

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES DOMBES - 010006898

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME POLY-HANDICAPES LES MUSCARIS - 010008175

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE LA DOMBES - 010008456

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DU HAUT BUGEY - 010011443

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES SAPINS - 010780567

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE PRELION - 010780583

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ARMAILLOU - 010780617

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LE PENNESSUY - 010784163

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE NIERME -
010784171

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX -
010784205

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA LECHERE - 010784213

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CENTRE DE VIE RURAL TREF-
FORT - 010784288

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT BELLEGARDE INDUSTRIE -
010788339

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU
- 010788388

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES TEPPEES - 010788909

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES SAPINS - 010789477

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 28/06/2017 prenant effet au 01/01/2017 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19416 en date du 28 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'AIN (010785897), a été fixée à 39 719 568,16 €, dont 594 119,34 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 39 719 568,16 € (dont 39 719 568,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	P F R	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0,00	725 751,87	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010001741	936 825,31	0,00	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010006328	0,00	0,00	371 336,95	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010006369	0,00	0,00	569 379,61	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010006898	0,00	686 071,01	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010008175	0,00	799 193,38	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010008456	0,00	0,00	344 573,78	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010011443	1 226 562,48	472,58	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010780567	1 975 147,60	1 759 643,87	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010780583	2 199 596,95	2 761 485,80	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010780617	1 352 211,20	1 842 236,40	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00

010780633	1 471 114,06	2 019 862,05	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010784163	0,00	2 389 988,86	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010784171	0,00	1 183 219,75	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010784205	4 087 257,50	0,00	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010784213	0,00	1 842 663,79	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010784288	0,00	813 213,02	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010788339	0,00	993 373,88	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010788388	1 517 334,42	23 649,00	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010788909	0,00	713 966,87	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010789477	0,00	0,00	779 521,06	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010789956	4 093 087,60	0,00	0,00	0 , 0 0	240 8 27,51	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 309 964,02 € (dont 3 309 964,02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 39 125 448,82 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 39 125 448,82 €
(dont 39 125 448,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0,00	724 751,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010001741	931 025,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006328	0,00	0,00	370 336,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006369	0,00	0,00	552 829,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006898	0,00	685 071,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008175	0,00	798 193,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008456	0,00	0,00	343 573,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011443	1 199 293,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780567	2 059 200,92	1 834 526,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780583	2 251 452,78	2 826 588,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780617	1 281 728,72	1 746 211,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780633	1 400 832,83	1 926 941,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784163	0,00	2 384 326,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784171	0,00	1 153 277,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784205	4 011 299,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784213	0,00	1 841 663,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784288	0,00	812 213,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788339	0,00	752 432,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788388	1 394 687,28	21 737,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788909	0,00	712 966,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789477	0,00	0,00	778 521,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789956	4 088 937,60	0,00	0,00	0,00	240 827,51	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 260 454,08 € (dont 3 260 454,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'AIN (010785897) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 06 décembre 2023
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Signé :
MALBOS Catherine

DECISION TARIFAIRE N°39106 (N° ARS-ARA-2023-01-0057) PORTANT MODIFICATION
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - SAPHIR DITEP DE SAINT JEAN LE
VIEUX - 010780625

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - SAPHIR IME DE PERON - 010011724

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - SAPHIR DITEP DE GEX - 010011732

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM MONTANIER CORBONOD -
010789980

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM SAINT JOSEPH BEAUPONT -
010790020

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/12/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19588 en date du 28 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 5 645 043,90 €, dont - 38 879,60 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 645 043,90 € (dont 5 645 043,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	P F R	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	365 852,64	240 330,19	556 508,26	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010011732	227 709,44	152 565,34	313 340,34	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010780625	262 259,97	157 902,90	326 900,69	0 , 0 0	476 488,05	0,00	0,00	0,00
010789980	819 764,55	0,00	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010790020	1 745 421,53	0,00	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 470 420,31 € (dont 470 420,31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 683 923,50 €. Elle se répartit de la

manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 683 923,50 €
(dont 5 683 923,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	358 701,78	240 330,19	682 338,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011732	225 706,85	151 223,60	310 584,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780625	258 991,97	157 902,90	326 900,69	0,00	476 488,05	0,00	0,00	0,00
010789980	804 992,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790020	1 689 761,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 473 660,29 € (dont 473 660,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 06 décembre 2023
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain
Signé :
MALBOS Catherine

DECISION TARIFAIRE N°39555 (N°ARS-ARA-2023-01-0054) PORTANT MODIFICATION
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAPA CLAIRE FONTAINES SAINT VULBAS - 010001063

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE
ST VULBAS - 010006559

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 03/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12082 en date du 28 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063), a été fixée à 534 674,36 €, dont 91 044,46 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 534 674,36 € (dont 534 674,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006559	491 037,5 1	43 636,8 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 44 556,20 € (dont 44 556,20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 443 629,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 443 629,90 €
(dont 443 629,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006559	407 423,55	36 206,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 36 969,16 € (dont 36 969,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS 010001063) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 06 décembre 2023
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Signé :
MALBOS Catherine

DECISION TARIFAIRE N°42082 (N°ARS-ARA-2023-01-0056) PORTANT MODIFICATION
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DINAMO PROFESSIONNEL - 010780666

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SIAAM01 - SAFEP - SAAAIS - 010003689

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SCO DU BUGEY - 010008423

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PRO DINAMO - 010010619

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD AUTISME PEP01 - 010010692

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME DINAMO - 010780542

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 28/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 19610 en date du 28 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947), a été fixée à 8 901 370,44 €, dont -515 997,95 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées : 8 901 370,44 € (dont 8 901 370,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	P F R	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
010003689	0,00	0,00	714 966,05	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010008423	0,00	0,00	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010010619	0,00	0,00	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692	0,00	0,00	839 433,32	0 , 0 0	0,00	758 557,33	392 154,73	0,00
010780542	1 216 289,53	270 176,52	656 464,85	0 , 0 0	316 387,74	52 613,86	2 316,79	0,00
010780666	2 590 173,47	936 620,90	0,00	0 , 0 0	0,00	155 215,35	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 741 780,86 € (dont 741 780,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 417 368,39 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 9 417 368,39 €
(dont 9 417 368,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0,00	0,00	740 370,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008423	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692	0,00	0,00	1 364 717,19	0,00	0,00	758 557,33	392 154,73	0,00
010780542	1 190 899,85	270 176,52	653 858,41	0,00	316 387,74	52 613,86	2 316,79	0,00
010780666	2 583 479,47	936 620,90	0,00	0,00	0,00	155 215,35	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 784 780,69 € (dont 784 780,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE 010785947) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 06 décembre 2023
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Signé :
MALBOS Catherine

DECISION TARIFAIRE N° 2023-05-0126/36561 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE EHPA MOUN OUSTAOU - 260005541

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA percevant des crédits d'assurance maladie dénommée EHPA MOUN OUSTAOU (260005541) sise 6 R FERDINAND VIGNE, 26110, Nyons et gérée par l'entité dénommée ASS. COMITE GEST. MAIS RETRAITE (260001003) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2023-05-00801/22894 en date du 04 juillet 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée EHPA MOUN OUSTAOU- 260005541

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 150 697,79 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 558,15 €.
Soit un prix de journée de 7,69 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2024: 111 465,39 €
(douzième applicable s'élevant à 9 288,78 €)
- prix de journée de reconduction de 5,69 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. COMITE GEST. MAIS RETRAITE (260001003) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 06 décembre 2023

La Directrice départementale
de la Délégation Départementale de la Drôme,

Arrêté n°2023-14-0281

Arrêté portant modification de l'adresse provisoire de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) d'Hauteville situé à Plateau d'Hauteville (01110) et prolongation de la durée d'installation provisoire

Gestionnaire : Association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan handicap 01 pour les années 2017-2022 approuvé par l'assemblée départementale lors de la session du 6 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS n°2021-14-0121 et du Conseil départemental de l'Ain en date du 29 juin 2021 portant autorisation de création d'un Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) par transformation de places de soins de suite et rééducation (SSR) issues du sanitaire, sur la commune de Plateau d'Hauteville ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS n° 2023-14-0141 et du Conseil départemental de l'Ain en date du 18 avril 2023 portant mention de l'adresse provisoire de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) d'Hauteville situé à Plateau d'Hauteville (01110) et dénomination de l'établissement en EAM l'ORCET ;

Considérant la demande du gestionnaire de prolonger l'hébergement de l'EAM sur le site du CPA jusqu'au 30 septembre 2023 et le transfert du Bâtiment La Vallière au Bâtiment GEX des résidents pour l'été, toujours à l'adresse du Centre psychothérapique de l'Ain « CPA » situé Bâtiment GEX- avenue de MARBOZ – 01000 BOURG-EN-BRESSE, en l'attente de la fin des travaux du site de Plateau d'Hauteville ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ORSAC, pour le fonctionnement de l'EAM l'ORCET sur le site du CPA, Bâtiment GEX - avenue de MARBOZ – 01000 BOURG-EN-BRESSE, de manière provisoire jusqu'au 30 septembre 2023.

A l'issue de cette période transitoire, les résidents seront accueillis sur le site définitif de l'EAM situé 235 rue du docteur DELANNOY – 01110 PLATEAU d'HAUTEVILLE.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EAM l'ORCET, pour une durée de 15 ans à compter du 29 juin 2021, soit jusqu'au 29 juin 2036. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation dans les locaux du Bâtiment GEX est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 02/08/2023

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé

Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental
de l'Ain,
Jean DEGUERRY

ANNEXE FINESS de l'EAM l'ORCET situé à Plateau d'Hauteville

Mouvement FINESS : mention de l'adresse provisoire

Entité juridique : Association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC)
Adresse : Rue d'Orcet BP 5 – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE
N° FINESS EJ : 010783009
Statut : 61 – association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : EAM l'ORCET
Adresse : 235 rue du Docteur Delannoy – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE
N° FINESS ET : 01 001 235 9
Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé (EAM)

Mention en commentaire : adresse provisoire jusqu'au 30 septembre 2023 : CPA – Bâtiment GEX – avenue de MARBOZ - 01000 BOURG-EN-BRESSE

Equipements :

Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation après arrêté	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	966 - accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet Internat	206 - Handicap psychique	44	18/04/2023

Commentaire : Sur ces 44 places seront accueillis des adultes présentant un handicap psychique, des adultes cérébrólésés et des adultes souffrant d'un état confusionnel aigu : syndrome de Korsakoff

Arrêté N° 2023-14-0309

Portant modification des autorisations de fonctionnement du SSEFS RECTEUR LOUIS basé à VILLEURBANNE (69100), SEES ROLAND CHAMPAGNAT basé à LYON (69009) et l'APPARTEMENT EDUCATIF basé à LYON (69005) par :

- **changement de l'adresse de l'APPARTEMENT EDUCATIF au 20 rue Ducroizé à VILLEURBANNE (69100) ;**
- **évolution de l'offre par mise en œuvre en dispositif intégré dénommé « Dispositif surdité » pour l'accompagnement des enfants et adolescents présentant des troubles de la fonction auditive avec ou sans troubles associés ;**
- **redéploiement et transfert de 65 places d'accueil de jour (semi-internat) de l'Institut Déficients Auditifs « SEES Roland Champagnat » à LYON (69009) au sein du « Dispositif Surdité » ainsi que l'antenne rattachée située au 62 rue Son Tay à VILLEURBANNE (69100), et fermeture du FINESS géographique du site ;**
- **redéploiement et transfert de 165 places de prestations en milieu ordinaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SSEFS RECTEUR LOUIS » à VILLEURBANNE (69110) au sein du « Dispositif Surdité » et fermeture du FINESS géographique du site ;**
- **mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-4675 du 5 novembre 2015 portant fusion - absorption du SSEFIS primaire par le SSEFIS secondaire pour enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans atteints de surdité en augmentant la capacité et de la requalification du SSEFS Recteur Louis ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8333 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée à la « FONDATION OVE » pour le fonctionnement de l'institut pour déficients auditifs « SEES Roland Champagnat » à LYON (69009) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-9069 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée à la « FONDATION OVE » pour le fonctionnement de l'Appartement Educatif à LYON (69005) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-10-0149 du 7 octobre 2020 portant changement d'adresse du « Service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation » (SSEFS) Recteur Louis et application de la nouvelle nomenclature ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux besoins des personnes accompagnées et de favoriser la fluidité des parcours en actant un fonctionnement de dispositif intégré dédié à la surdité ;

Considérant l'accord de la Maison Départementale Métropolitaine des Personnes Handicapées (MDMPH) quant à l'inscription d'un fonctionnement en dispositif intégré IME (DIME) concernant les Instituts pour Déficients Auditifs « Appartement Educatif » à LYON (69005) et « SEES ROLAND CHAMPAGNAT » à LYON (69009) ainsi que le SESSAD « SSEFS RECTEUR LOUIS » situé à VILLEURBANNE (69110) ;

Considérant le CPOM 2022-2026 signé le 2 juin 2022 entre la Fondation OVE et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et les modifications apportées depuis ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à La Fondation OVE pour le fonctionnement de l'Appartement Educatif » sis 104 rue Commandant Charcot à LYON (69005) est modifiée par :

- changement de l'adresse de l'APPARTEMENT EDUCATIF au 20 rue Ducroisé à VILLEURBANNE (69100) ;

- redéploiement et transfert de 65 places d'accueil de jour (semi-internat) de l'Institut Déficiants Auditifs « SEES Roland Champagnat » au sein du « Dispositif Surdité » ainsi que l'antenne rattachée située au 62 rue Son Tay à VILLEURBANNE (69100), et fermeture du FINESS géographique du site ;
- redéploiement et transfert de 165 places de prestations en milieu ordinaire issus du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SSEFS RECTEUR LOUIS » au sein du « Dispositif Surdité » et fermeture du FINESS géographique du site ;
- une évolution de l'offre par une mise en dispositif de la structure à compter de 2023 ;
- une mise en œuvre de la nomenclature PH.

La capacité globale de la structure à compter de 2023 est désormais portée à 249 places.

Article 2 : Le dispositif dénommé « Dispositif Surdité » aura donc une capacité globale de 249 places répartie comme suit à compter de 2023 :

- 19 places d'internat ;
- 65 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 165 places de prestations en milieu ordinaire.

Une part de l'activité pour la mise en œuvre du dispositif intégré « Dispositif surdité » se tiendra également au :

- 22 rue Patel à LYON (69009) ;
- 160 rue du 4 août à VILLEURBANNE (69100).

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité au 20 rue Ducroizé à VILLEURBANNE (69100), mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure porteuse du dispositif autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation ou des évaluations prévues par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26/12/2023

La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en dispositif, changement d'adresse, nomenclature PH et fermeture du FINESS géographique

Entité juridique : FONDATION OVE

Adresse : 19 rue Marius Grosso - 69120 VAULX-EN-VELIN

N° FINESS EJ : 69 079 343 5

Statut : 63 - Fondation

Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :

Etablissement : APPARTEMENT EDUCATIF

Adresse : 104 rue Commandant Charcot - 69005 LYON

N° FINESS ET : 69 080 583 3

Catégorie : 396 - Foyer Hébergement Enfants et Adolescents Handicapés

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	654 Hébergement Spécialisé pour Enfants et Adolescents Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	310 Déficience auditive	19	ARS n°2016-9069

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2017

Etablissement : SEES ROLAND CHAMPAGNAT

Adresse : 22 rue Patel - 69009 LYON

N° FINESS ET : 69 078 107 5

Catégorie : 195 - Institut pour Déficients Auditifs (I.D.A.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	903 Éducation Générale et Professionnelle et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés	13 Semi internat	203 Déficience Grave de la Communication	20	ARS n°2016-8333
2	903 Éducation Générale et Professionnelle et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés	13 Semi internat	317 Déficiences Auditives avec troubles associés	45	ARS n°2016-8333

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	03/11/1961
02	CPOM	02/06/2017

Etablissement : SERVICE DE SOUTIEN A L'EDUCATION FAMILIALE ET A LA SCOLARISATION - SSEFS RECTEUR LOUIS

Adresse : 160 rue du 4 août - 69110 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 080 596 5

Catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	318 Déficience auditive grave	165	ARS n°2020-10-0149

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2017

Antenne : ANTENNE DU SSEFS RECTEUR LOUIS

Adresse : 62 rue Son Tay - 69100 VILLEURBANNE

Nombre de ½ journées d'ouverture : 4 (une quinzaine d'heures)

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :

Etablissement : DISPOSITIF SURDITE

Adresse : 20 rue Ducroizé - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 080 583 3

Catégorie : 195 - Institut pour Déficiants Auditifs (I.D.A.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Ages
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement complet internat	318 Déficience auditive grave	19	Le présent arrêté	3/20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	318 Déficience auditive grave	45*	Le présent arrêté	3/20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	207 Handicap cognitif spécifique	20*	Le présent arrêté	3/20 ans
4	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	318 Déficience auditive grave	165	Le présent arrêté	3/20 ans

* dont 65 places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022
02	Dispositif Surdité	04/01/2021

Etablissement : SEES ROLAND CHAMPAGNAT - structure à fermer

Adresse : 22 rue Patel - 69009 LYON

N° FINESS ET : 69 078 107 5

Catégorie : 195 - Institut pour Déficients Auditifs (I.D.A.)

Etablissement : SSEFS RECTEUR LOUIS - structure à fermer

Adresse : 160 rue du 4 août - 69110 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 080 596 5

Catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Antenne : ANTENNE DU DISPOSITIF SURDITE - antenne à fermer

Adresse : 62 rue Son Tay - 69100 VILLEURBANNE

Nombre de ½ journées d'ouverture : 4 (une quinzaine d'heures)

Arrêté N° 2023-14-0442

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD VILLA CHARLOTTE ARBENT » situé à ARBENT-MARCHON (01100) :

- **modification de répartition des places par la reconnaissance d'une Unité de Vie Protégée de 13 places ;**
- **changement d'adresse et de dénomination de la structure en « EHPAD Villa Charlotte »**

GESTIONNAIRE : SARL VILLA CHARLOTTE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2022 relative au plan seniors 2023-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8212 et du conseil départemental en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « SARL Villa Charlotte » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Villa Charlotte Arbent » situé à ARBENT (01100) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2020-14-108 du 3 janvier 2020 portant modification de l'adresse et du numéro FINESS de l'entité juridique de l'EHPAD Villa Charlotte Arbent pour la gestion des 46 lits de l'EHPAD situé à ARBENT (01100) ;

Considérant que la demande de certificat d'adressage du 27 octobre 2023 attestant que l'adresse de la structure est à régulariser au 1 bis rue Chemin de Fer à OYONNAX (01100) ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de l'organisme gestionnaire du 3 octobre 2023 attestant le fonctionnement d'une Unité de Vie Protégée (U.V.P.) de 13 places et sollicitant une régularisation d'autorisation de la structure ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la SARL Villa Charlotte pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Villa Charlotte ARBENT » sis rue Général Andrea à ARBENT (01100) est modifiée à compter du 1^{er} mars 2024 par :

- une modification de répartition des places par la reconnaissance d'une Unité de Vie Protégée de 13 places ;
- un changement d'adresse de la structure au 1 bis rue du Chemin de Fer à OYONNAX (01100) ;
- un changement de dénomination de la structure en « EHPAD Villa Charlotte ».

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 15/01/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain
Jean DEGUERRY

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Reconnaissance d'un Unité de Vie Protégée (U.V.P.) de 13 places, changement de dénomination et d'adresse

Entité juridique : SARL VILLA CHARLOTTE
Adresse : 1 rue de Saint Cloud - 92150 SURESNES
N° FINESS EJ : 92 003 546 6
Statut : 72 - Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)

Etablissement (ancien nom) : EHPAD VILLA CHARLOTTE ARBENT
Etablissement (nouveau nom) : EHPAD VILLA CHARLOTTE
Ancienne adresse : Rue Général Andrea - 01100 ARBENT
Nouvelle adresse : 1 bis rue du Chemin de Fer - 01100 OYONNAX
N° FINESS ET : 01 078 989 9
Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	46	ARS n°2020-14-0108 et Conseil départemental

Equipements après le présent arrêté :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	33	Le présent arrêté
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13	Le présent arrêté

Arrêté N° 2024-14-0002

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « MAS Les Tourrais » située à CRAPONNE (69290)

GESTIONNAIRE : ODYNEO

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-395 du 16 juillet 2008 délivrée à l'Association ARIMC portant création d'un centre d'activité comprenant une Maison d'Accueil Spécialisé (M.A.S.) de 10 places à CRAPONNE ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-3854 du 26 juillet 2018 actant le changement de nom du gestionnaire ARIMC RHONE-ALPES devenu ODYNEO dont le siège social est situé à Lyon 9^{ème} arrondissement, pour tous les établissements qu'il gère sous compétence propre de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe de la structure, transmise le 24 novembre 2023 favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Odyneo pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « MAS Les Tourrais » sis 2 rue des Tourrais à CRAPONNE (69290) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 16 juillet 2023.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 16 juillet 2038 est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 04/01/2024

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : ODYNEO

Adresse : 20 Boulevard de Balmont - BP 536 - 69257 LYON CEDEX 09

N° FINESS EJ : 69 079 110 8

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : MAS LES TOURRAIS

Adresse : 2 rue des Tourrais - 69290 CRAPONNE

N° FINESS ET : 69 002 941 8

Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Equipements :

Triplet				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	6	Arrêté préfectoral n°2008-395

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	27/12/2018

Arrêté N° 2023-14-0425

Portant extension de capacité de 10 places dédiées aux maladies neurodégénératives (MND) au sein du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD SMD LYON 1^{ER} » situé à LYON (69001).

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SERVICE DE MAINTIEN À DOMICILE (SMD) LYON 1^{ER}.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le Plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A /CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du PMND 2014-2019 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8542 du 20 décembre 2016 portant renouvellement à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION S.M.D. LYON 1^{ER} pour le fonctionnement du :

- SSIAD SMD LYON 1^{ER} (site principal, capacité totale : 51 places) ;
- SSIAD SMD LYON 2^{ÈME} (site secondaire, capacité totale : 88 places) ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-5833 du 22 février 2018 portant extension de 10 places du SSIAD SMD LYON 2^{ÈME} (capacité totale : 98 places) pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnements et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-10-0102 du 28 juillet 2020 portant changement d'adresse du SSIAD SMD LYON 2^{ÈME} sans modification de la zone d'intervention ;

Considérant l'instruction n°SG/DGS/DGOS/DGCS/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du PMND 2014-2019 ;

Considérant la note d'information n°DGCS/SD3A/2018/252 du 14 novembre 2018 relative au cadre commun pour l'expérimentation d'un protocole d'intervention au domicile de personnes atteintes d'une maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques des équipes spécialisées-MND rattachées aux SSIAD (mesure 21B du PMND) ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'appel à candidatures du 7 janvier 2020 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à l'expérimentation d'un protocole d'intervention au domicile des personnes atteintes d'une maladie de Parkinson, de sclérose en plaques ou de sclérose latérale amyotrophique, par des équipes spécialisées MND rattachées aux SSIAD et SPASAD de la région ;

Considérant la nécessité de pérenniser l'équipe spécialisée MND mise en place sur le SSIAD SMD LYON 1^{er} suite à l'évaluation positive réalisée au 1^{er} semestre 2023 ;

Considérant le courrier de l'ARS en date du 31/05/2023 relatif au maintien en crédits pérennes de la dotation correspondant au financement de l'équipe spécialisée MND rattachée au SSIAD SMD LYON 1^{er} ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^r : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ASSOCIATION SMD LYON 1^{ER} pour le fonctionnement du :

- SSIAD LYON SMD 1^{ER} sis 1 rue Imbert Colomes à LYON (69001), site principal,
- SSIAD SMD LYON 2^{ème} sis 18 rue d'Enghien à LYON (69002), site secondaire,

est modifiée comme suit :

- SSIAD LYON SMD 1^{ER} : extension de 10 places dédiées aux maladies neurodégénératives à compter du 31 mai 2023 (capacité totale : 61 places).

La capacité du SSIAD SMD LYON 2^{ème} (98 places) est inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SSIAD intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10 janvier 2024.

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement(s)
1 Extension de capacité sur EG1 (10 places).

Entité juridique
Raison sociale : SMD LYON 1ER
Adresse : 28 R DENFERT-ROCHEREAU 69004 LYON
Numéro : 69 000 237 3
Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité géographique 1	EG PRINCIPALE																		
Raison sociale : SSIAD SMD LYON 1ER																			
Adresse : 1 R IMBERT COLOMES 69001 LYON																			
Numéro : 69 080 586 6																			
Catégorie : 354 - S.S.I.A.D.																			
Équipements : >> Autorisation actuelle (renouvellement du 03/01/2017)																			
nb places = 51	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité</th> <th style="width: 15%;">Prem. arrêté</th> <th style="width: 15%;">Dern. arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">358</td> <td style="text-align: center;">16</td> <td style="text-align: center;">700</td> <td style="text-align: center;">51</td> <td style="text-align: center;">03/01/2017</td> <td style="text-align: center;">03/01/2017</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Prem. arrêté	Dern. arrêté	358	16	700	51	03/01/2017	03/01/2017						
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Prem. arrêté	Dern. arrêté														
358	16	700	51	03/01/2017	03/01/2017														
>> Autorisation nouvelle																			
nb places = 61	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité</th> <th style="width: 15%;">Type places</th> <th style="width: 15%;"></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">358</td> <td style="text-align: center;">16</td> <td style="text-align: center;">700</td> <td style="text-align: center;">51</td> <td></td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">357</td> <td style="text-align: center;">16</td> <td style="text-align: center;">440</td> <td style="text-align: center;">10</td> <td>équipe MND</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Type places		358	16	700	51		-	357	16	440	10	équipe MND	-
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Type places															
358	16	700	51		-														
357	16	440	10	équipe MND	-														

Zone d'intervention SSIAD 358-16-700 (communes)
LYON 1ER ARRONDISSEMENT LYON 4ERARRONDISSEMENT

Zone d'intervention Équipe MND 357-16-440 (toutes les communes de la Métropole de Lyon)			
ALBIGNY-SUR-SAÔNE	ÉCULLY	LYON	SAINT-GENIS-LAVAL
BRON	FEYZIN	MARCY-L'ETOILE	SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES
CAILLOUX-SUR-FONTAINES	FLEURIEU-SUR-SAÔNE	MEYZIEU	SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR
CALUIRE-ET-CUIRE	FONTAINES-SAINT-MARTIN	MIONS	SAINT-PRIEST
CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR	FONTAINES-SUR-SAÔNE	MONTANAY	SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR
CHARBONNIÈRES-LES-BAINS	FRANCHEVILLE	NEUVILLE-SUR-SAÔNE	SAINTE-FOY-LÈS-LYON
CHARLY	GENAY	OULLINS	SATHONAY-CAMP
CHASSIEU	GIVORS	PIERRE-BÉNITE	SATHONAY-VILLAGE
COLLONGES-AU-MONT-D'OR	GRIGNY	POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR	SOLAIZE
CORBAS	IRIGNY	QUINCIEUX	TASSIN-LA-DEMI-LUNE
COUZON-AU-MONT-D'OR	JONAGE	RILLIEUX-LA-PAPE	VAULX-EN-VELIN
CRAPONNE	LA MULATIÈRE	ROCHETAILLÉE-SUR-SAÔNE	VÉNISSIEUX
CURIS-AU-MONT-D'OR	LA TOUR DE SALVAGNY	SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR	VERNAISON
DARDILLY	LIMONEST	SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR	VILLEURBANNE
DÉCINES-CHARPIEU	LISSIEU	SAINT-FONS	-

Entité géographique 2		EG SECONDAIRE				
Raison sociale : SSIAD SMD LYON 2E						
Adresse : 18 R D'ENGHIEN 69002 LYON						
Numéro : 69 079 502 6						
Catégorie : 354 - S.S.I.A.D.						
Équipements : >> Autorisation actuelle (arrêté du 28/07/2020)						
nb places = 98	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Prem. arrêté	Dern. arrêté
	357	16	436	30	03/01/2017	22/02/2018
	358	16	700	68	03/01/2017	03/01/2017
>> Autorisation nouvelle						
nb places = 98	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Type places	
	357	16	436	30	ESAD	
	358	16	700	68		
Conventions :						
	N°	Objet	Date			
	1	ASD	12/01/1983			

Zone d'intervention SSIAD 358-16-700 (communes)
LYON 2E ARRONDISSEMENT

Zone d'intervention ESAD 357-16-700 (communes)		
LYON 1ER ARRONDISSEMENT	LYON 4E ARRONDISSEMENT	LYON 7E ARRONDISSEMENT
LYON 2E ARRONDISSEMENT	LYON 5E ARRONDISSEMENT	LYON 8E ARRONDISSEMENT
LYON 3E ARRONDISSEMENT	LYON 6E ARRONDISSEMENT	LYON 9E ARRONDISSEMENT

Codes et libellés	
discipline	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
discipline	358 Soins infirmiers à Domicile
fonctionnement	16 Milieu ordinaire
clientèle	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
clientèle	440 Maladies neurodégénératives autres que Maladies Alzheimer ou Maladies Apparentées
clientèle	700 Personnes âgées (sans autre indication)
convention	ASD Aide sociale départementale
Autre	MND Maladies neurodégénératives
Autres	ESAD Équipe spécialisée Alzheimer à domicile

Arrêté ARS n°2023-14-0457

Arrêté Départemental n° 2023-27

Portant cession :

- de l'autorisation détenue par le gestionnaire EHPAD DE REGNY pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LE BEL AUTOMNE situé à REGNY (42630),
- et de l'autorisation détenue par le gestionnaire EHPAD LE CLOITRE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LE CLOITRE, situé à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY ((42470),

au profit de l'établissement public autonome intercommunal EHPAD DES TILLEULS, situé à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY (42470).

*GESTIONNAIRES : EHPAD DE REGNY (ancien gestionnaire)
EHPAD LE CLOITRE (ancien gestionnaire)
EHPAD DES TILLEULS (nouveau gestionnaire)*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7727 et départemental n°2016-82 du 3 janvier 2017 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à EHPAD DE REGNY pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LE BEL AUTOMNE situé à REGNY (42630) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7735 et départemental n°2016-89 du 3 janvier 2017 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à EHPAD LE CLOITRE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LE CLOITRE situé à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY (42470) ;

Considérant la demande de cession adressée le 8 août 2023 aux autorités compétentes pour le compte de l'EHPAD DE REGNY et de l'EHPAD LE CLOITRE, gestionnaires cédants, titulaires respectivement des autorisations de fonctionnement de l'EHPAD LE BEL AUTOMNE situé à REGNY et de l'EHPAD LE CLOITRE situé à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY ainsi que le dossier complet permettant l'appréciation des conditions de cession transmis à la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental de la Loire, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la délibération du Conseil municipal de REGNY du 2 octobre 2023, créant un nouvel établissement public médico-social intercommunal dénommé EHPAD DES TILLEULS pour reprendre l'activité d'EHPAD et approuvant le principe de cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LE BEL AUTOMNE situé à REGNY ainsi que de l'EHPAD LE CLOITRE situé à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY et également le transfert au cessionnaire de l'ensemble du personnel, des droits et obligations, éléments d'actif et de passif de ces 2 établissements ;

Considérant la délibération du Conseil municipal de SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY du 10 octobre 2023, créant un nouvel établissement public médico-social intercommunal dénommé EHPAD DES TILLEULS pour reprendre l'activité d'EHPAD et approuvant le principe de cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LE BEL AUTOMNE situé à REGNY ainsi que de l'EHPAD LE CLOITRE situé à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY et également le transfert au cessionnaire de l'ensemble du personnel, des droits et obligations, éléments d'actif et de passif de ces 2 établissements ;

Considérant la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD DE REGNY (établissement public communal) du 25 octobre 2023 approuvant le principe de cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LE BEL AUTOMNE à EHPAD DES TILLEULS (établissement public intercommunal) ainsi que le transfert au cessionnaire de l'ensemble du personnel et des moyens affectés au fonctionnement de l'EHPAD LE BEL AUTOMNE ;

Considérant la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD LE CLOITRE (établissement public communal) du 24 octobre 2023 approuvant le principe de cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LE CLOITRE situé à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY à EHPAD DES TILLEULS (établissement public intercommunal) ainsi que le transfert au cessionnaire de l'ensemble du personnel et des moyens affectés au fonctionnement de l'EHPAD LE CLOITRE ;

Considérant les compte-rendu de réunion des instances représentatives du personnel du 18 septembre 2023 et du conseil de la vie sociale du 9 octobre 2023 de l'EHPAD LE BEL AUTOMNE, concernant le projet de cession ;

Considérant les compte-rendu de réunion des instances représentatives du personnel du 19 septembre 2023 et du conseil de la vie sociale du 26 septembre 2023 de l'EHPAD LE CLOITRE, concernant le projet de cession ;

Considérant l'approbation du 18 septembre 2023 du projet d'établissement unique 2023-2027 pour les EHPAD LE BEL AUTOMNE et LE CLOITRE ;

Considérant le protocole d'accord du 26 octobre 2023 portant cession des autorisations délivrées à EHPAD DE REGNY et EHPAD LE CLOITRE à EHPAD DES TILLEULS ;

Considérant les éléments financiers transmis par courrier pour l'appréciation, par l'autorité compétente, de la situation des établissements avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles précédemment délivrée à EHPAD DE REGNY pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LE BEL AUTOMNE situé à REGNY (42630) est cédée à EHPAD DES TILLEULS, à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles précédemment délivrée à EHPAD LE CLOITRE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LE CLOITRE situé à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY (42470), est cédée à EHPAD DES TILLEULS, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : Pour permettre le règlement des aspects financiers de cette cession d'autorisation (le cas échéant versements de dotation ou remboursements de sommes exigibles au titre de l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles) les gestionnaires doivent fournir aux autorités compétentes le plus tôt possible les éléments suivants :

- * le bilan financier de chaque structure au 31 décembre 2023,
- * la balance générale de chaque structure au 31 décembre 2023,
- * le grand livre général de chaque structure du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

L'immatriculation FINESS des gestionnaires cédants ne sera fermée qu'une fois les règlements financiers finalisés.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LE BEL AUTOMNE et de l'EHPAD LE CLOITRE pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 29/12/2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département de la Loire

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
Chargé des Solidarités humaines et de la Santé
Yves PARTRAT

Annexe FINESS EHPAD LE BEL AUTOMNE

Mouvement FINESS : cession de l'autorisation de l'EHPAD LE BEL AUTOMNE				
<i>Ancienne entité juridique</i>	EHPAD DE REGNY fermeture du n° FINESS à l'issue de l'opération			
Adresse :	5 rue des Fosses – 42 630 REGNY			
N° FINESS EJ :	42 000 068 9			
Statut :	21 - Etablissement social communal			
Nouvelle entité juridique :	EHPAD DES TILLEULS			
Adresse :	21 rue du Cloître – 42 470 SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY			
N° FINESS EJ :	42 001 886 3			
Statut :	22 - Etablissement social intercommunal			
Etablissement :	EHPAD LE BEL AUTOMNE			
Adresse :	5 rue des Fosses – 42 630 REGNY			
N° FINESS ET :	42 078 192 4			
Catégorie :	500 - EHPAD			
Equipements :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	80	2016-7727
N°	Convention	Date convention		
01	CPOM	01/01/2020		

Annexe FINESS EHPAD LE CLOITRE

Mouvement FINESS : cession de l'autorisation de l'EHPAD LE CLOITRE				
			Fermeture du n° FINESS à l'issue de l'opération	
<i>Ancienne entité juridique :</i>	EHPAD LE CLOITRE			
Adresse :	21 rue du Cloître – 42 470 SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY			
N° FINESS EJ :	42 000 078 8			
Statut :	21 – Etablissement social communal			
Nouvelle entité juridique :	EHPAD DES TILLEULS			
Adresse :	21 rue du Cloître – 42 470 SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY			
N° FINESS EJ :	42 001 886 3			
Statut :	22 - Etablissement social intercommunal			
Etablissement :	EHPAD LE CLOITRE			
Adresse :	21 rue du Cloître – 42 470 SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY			
N° FINESS ET :	42 078 202 1			
Catégorie :	500 - EHPAD			
Equipements :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	83	2016-7735
N°	Convention	Date convention		
01	CPOM	01/01/2020		

DECISION TARIFAIRE N° 2023-05-0125/36489 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE - 260017108

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/07/2022 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE (260017108) sise R MARX DORMOY, 26300, Bourg-de-Péage et gérée par l'entité dénommée CCAS BOURG DE PEAGE (260008842) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2023-05-0078/22892 en date du 04 juillet 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE- 260017108

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 99 999,99 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 333,33 €.
Soit un prix de journée de 90,91 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2024: 76 924,05 €
(douzième applicable s'élevant à 6 410,34 €)
 - prix de journée de reconduction de 69,93 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BOURG DE PEAGE (260008842) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 06 décembre 2023

La Directrice départementale
de la Délégation Départementale de la Drôme,

DECISION TARIFAIRE N° 2023-05-0124/36684 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE - 260017249

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/07/2007 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE (260017249) sise 15 R DOCQ, 26100, Romans-sur-Isère et gérée par l'entité dénommée ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2023-05-0079/22898 en date du 04 juillet 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE- 260017249

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 282 903,02 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 575,25 €.
Soit un prix de journée de 108,23 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2024: 319 903,02 €
(douzième applicable s'élevant à 26 658,59 €)
- prix de journée de reconduction de 122,38 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 06 décembre 2023

La Directrice départementale
de la Délégation Départementale de la Drôme,

Arrêté N°2024-19-0001

Portant désignation d'une délégation de gestion du Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de la Drôme

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 4123-10 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Considérant la démission de la Présidente du Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de la Drôme en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant la démission de sept des neuf membres du Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de la Drôme ;

Considérant la proposition en date du 22 décembre 2023 du Conseil national de l'ordre des sages-femmes,

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de la Drôme est dissous de plein droit.

Article 2

Une délégation pour assurer les fonctions ordinaires du Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de la Drôme est désignée dans l'attente de nouvelles élections professionnelles :

NOM - Prénom	FONCTION
BENOIT TRUONG-CANH Marianne	Secrétaire générale du Conseil national de l'ordre des sages-femmes
CURAT Anne-Marie	Trésorière du Conseil national de l'ordre des sages-femmes
BRAME Sandrine	Vice-présidente du Conseil national de l'ordre des sages-femmes

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification pour les intéressés ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 janvier 2024

La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n°2024-17-0008

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Monts du Lyonnais (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2023-23-0097 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame le docteur Cécilia SOLANA ORE, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier des Monts du Lyonnais, en remplacement de madame le docteur JOMARD ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0157 du 21 mars 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Monts du Lyonnais – 270, avenue de la Libération – 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jérôme BANINO**, maire de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise ;
- **Monsieur Pierre VERICEL**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Pierre VARLIETTE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Monts du Lyonnais ;
- **Monsieur Sébastien DESHAYES**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Forez Est ;
- **Madame Claude GOY**, représentante du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Christelle MOULART et Cécilia SOLANA ORE**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie-France CALVOSA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Marie-Jeanne BURLAUD et Gisèle CHARRETIER**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Mesdames Marianne DARFEUILLE et Pascale GERIN**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Régis CHAMBE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Messieurs Marc BONNEVIALLE et Daniel MINTION**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier des Monts du Lyonnais ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier des Monts du Lyonnais.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 janvier 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2024-17-0009

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville (Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2023-23-0097 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Caroline BELLARD, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de madame JUMEL ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de mesdames Martine ADOR et Marie-Pierre JAUSSAUD, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2022-17-0349 du 13 septembre 2022 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers - BP 126 - 73208 ALBERTVILLE Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET**, maire de la commune d'Albertville ;
- **Monsieur Mustapha HADDOU**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Claude DURAY et Monsieur Emmanuel LOMBARD**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arlysère ;
- **Monsieur le député Vincent ROLLAND**, représentant du président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Caroline HIPPY et Emmanuelle JACQUET**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Caroline BELLARD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Martine ADOR et Marie-Pierre JAUSSAUD**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Lydie REGAZZONI et Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Daniel GRANDJEAN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie ;
- **Madame Françoise BLANC et Monsieur Federico TARANTINI**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 janvier 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2024-17-0010

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condrieu
Gabriel Montcharmont (Rhône)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2023-23-0097 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Claude LACOUR, au titre de représentant des usagers désigné par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Condrieu, en remplacement de monsieur CHARDINY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0213 du 4 avril 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - RN 86 - BP 83 - 69420 CONDRIEU, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marie-Thérèse DARIER**, représentante du maire de la commune de Condrieu ;
- **Madame Claudine PERROT-BERTON**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vienne Condrieu Agglomération ;
- **Monsieur Philippe MARION**, représentante du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Laurent LAFARGE**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sandrine DURIEUX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Stéphane BERARD**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Colette LACHAL**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs Jean-Louis GRION et Claude LACOUR**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 janvier 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2024-17-0012

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2023-23-0097 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Christian DULAC, suite à son élection en qualité de maire de la commune siège de l'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly, en remplacement de monsieur HEISON ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0150 du 10 mars 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Gabriel Déplante - 1, rue de la Forêt - 74151 RUMILLY Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christian DULAC**, maire de la commune de Rumilly ;
- **Madame Laurence KENNEL**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Rumilly Terre de Savoie ;
- **Monsieur Daniel DEPLANTE**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Aurélien CHEVIN**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Sébastien DESQUEUX**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Grégory RULLIERE**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Frédéric NORMAND**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Jocelyne BIJASSON et Monsieur Daniel MOUTHON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 11 janvier 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

La Préfète

Lyon, le 2 janvier 2024

ARRÊTÉ n° 24-001

RELATIF A

LA FIXATION DES MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ÉTAT SOUS FORME DE SUBVENTIONS OU D'AIDES FISCALES POUR LE BOISEMENT, LE REBOISEMENT ET LES BOISEMENTS COMPENSATEURS APRES DEFRICHEMENT

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) et l'article L341-6 relatif aux conditions d'autorisation de défrichement ;

Vu le code des impôts et ses articles 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et du bois consultée par écrit du 22/11/2023 au 08/12/2023 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements / reboisements.

Article 2 : Essences éligibles

L'annexe 1-1 fixe la liste des essences forestières dites "objectif" et des essences forestières d'accompagnement ou diversification.

Au sens du présent arrêté, les essences "objectif" sont les essences principales de production d'un boisement / reboisement. Les essences "objectif" subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Plusieurs essences "objectif" peuvent être associées dans un même projet et la surface couverte par ces essences doit représenter au moins 60% de la surface totale du projet. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont des espèces associées aux essences "objectif", pour des raisons culturelles ou environnementales. De manière générale, une pluralité des essences utilisées est encouragée.

Les essences d'accompagnement peuvent être utilisées à la manière d'une essence "objectif", seules ou en mélange, sans être associées à une essence "objectif", lorsque les boisements ou reboisements n'ont pas pour vocation principale la production de bois, notamment lorsqu'ils sont réalisés dans une intention de protection contre les risques naturels ou de préservation de la biodiversité.

L'annexe 1-2 fixe la liste des cultivars de peupliers utilisables actuellement dans la région. La liste étant réactualisée tous les deux ans, cette annexe sera modifiée en fonction de la réactualisation nationale. Pour les cultivars figurant sur la liste "annexe" à cette liste régionalisée, l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme. INRAE, le FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Article 3 : Convention alpine

Conformément au protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne, la régénération naturelle de la forêt et, subsidiairement, l'utilisation de plants forestiers de provenance autochtone, sont fortement recommandés dans les communes ou parties de communes classées au titre de la loi montagne du 9 janvier 1985, dans les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie.

En application de cette convention alpine, il convient d'obtenir des peuplements étagés et bien structurés composés d'essences adaptées à la station. Ainsi, on retiendra une utilisation privilégiée de plants

forestiers de provenance autochtone lorsque cette utilisation ne s'oppose pas à l'adaptation du peuplement au changement climatique. Les essences allochtones ne sont éligibles aux aides de l'État que si les objectifs économiques, écologiques ou sociaux de la forêt ne peuvent pas être atteints par régénération naturelle ou plantation d'essences autochtones, ou lorsqu'elles concourent à renforcer la résilience du peuplement forestier face au changement climatique.

Article 4 : Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein aidés

L'**annexe 2** fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception de la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières.

Article 5 : Provenances éligibles

Les provenances autorisées par sylvoécocorégion pour les essences réglementées éligibles aux aides de l'Etat sont fixées par les fiches conseil d'utilisation des matériels forestiers de reproduction de l'INRAE, validées en comité technique permanent de la sélection. Elles sont reprises dans le tableau de l'**annexe 3-1** du présent arrêté.

Face à la nécessité d'adapter les forêts françaises au contexte de changement climatique, le ministère en charge de l'agriculture et de la forêt a confié à l'INRAE la révision continue de ces fiches conseils. La DRAAF Auvergne Rhône Alpes met à jour le tableau des provenances autorisées de l'annexe 3-1 du présent arrêté à l'occasion des révisions des fiches conseil de l'INRAE validées en comité technique permanent de la sélection.

Les fiches conseil de l'INRAE reprises dans le tableau de l'annexe 3-1 distinguent :

- les "matériels conseillés" à utiliser prioritairement,
- les "autres matériels utilisables" en remplacement du matériel conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique, l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

Cette annexe, qui suit les fiches conseils de l'INRAE, sera modifiée, si nécessaire, à chaque parution d'une fiche (actualisation d'une fiche existante ou nouvelle fiche en cas d'essence nouvellement réglementée).

L'**annexe 3-2** présente la carte des sylvoécocorégions (SER) et régions forestières de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances sera privilégié.

Les essences et provenances listées en annexes 1 et 3 doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les enjeux climatiques et phytosanitaires. Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

- Le guide technique "réussir la plantation forestière" :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>

- Les catalogues de stations forestières :

<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>

- Les publications du département Santé des forêts :

<https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

Article 6 : Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants forestiers doivent toujours répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

L'**annexe 4** fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions, réglementés par le code forestier, utilisés dans les plantations aidées.

Article 7 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus à l'annexe 3-1 (provenances), des dérogations peuvent être sollicitées par le préfet de région (via la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt - DRAAF) auprès du ministre chargé des forêts (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises - DGPE).

Article 8 : Plantations expérimentales

Les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme ou institut forestier de recherche et développement : Institut National de la Recherche de l'Agriculture et de l'Environnement (INRAE), Institut technologique FCBA, Office National des Forêts - Département Recherche et Développement (ONF), Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), Institut pour le Développement Forestier (IDF), Institut AgroParisTech, centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD).

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproduction utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'État :

- les plantations installées à titre expérimental, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement ;
- les dispositifs de tests en gestion, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de recherche et développement.

a - Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2, 4, 5 et 6 prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités peuvent être éligibles aux aides de l'État, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivant :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantations validés par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (INRAE, FCBA, ONF – Département Recherche et Développement, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3.1 et 4.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de recherche et développement ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est à adresser à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou institut forestier de recherche et développement. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de recherche et développement, ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

b - Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de test en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut forestier de recherche et développement.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État sous réserve de remplir les critères suivant :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installation régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut forestier de recherche et développement.
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, du lieu et des modalités de la plantation).

Spécificité des dispositifs de test en gestion :

- Le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou institut forestier de recherche et développement supervisant le réseau ;

- Lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans mentionnés à l'annexe 2.

Article 9 : Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides publiques est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des "documents fournisseurs" des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité adaptée aux conditions stationnelles (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) est exclu du champ des aides publiques.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté n°21-130 du 7 avril 2021 et l'arrêté modificatif 22-139 du 30 mai 2022 relatifs à la fixation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales dans les projets de boisements et reboisements sont abrogés.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fabienne BUCCIO

Annexe 1-1

Liste des essences forestières éligibles aux aides de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes

Liste des essences	essences réglementées	essences "objectif"	essences d'accompagnement
<i>Feuillus</i>			
Alisier blanc/ <i>Sorbus aria</i>			✓
Alisier de Mougeot / <i>Sorbus mougeoti</i>			✓
Alisier torminal/ <i>Sorbus torminalis</i>	✓	✓	✓
Argousier / <i>Hippophae rhamnoides</i>			✓
Aubépine monogyne / <i>Crataegus monogyna</i>			✓
Aulne à feuille en cœur/ <i>Alnus cordata</i>	✓		✓
Aulne blanc/ <i>Alnus incana</i>	✓		✓
Aulne glutineux/ <i>Alnus glutinosa</i>	✓		✓
Bouleau pubescent/ <i>Betula pubescens</i>	✓		✓
Bouleau verruqueux/ <i>Betula pendula</i>	✓		✓
Bourdaie / <i>Rhamnus frangula</i>			✓
Buis toujours vert/ <i>Buxus sempervirens</i>			✓
Cerisier à grappes / <i>Prunus padus</i>			✓
Cerisier de Sainte Lucie / <i>Prunus mahaleb</i>			✓
Charme à feuille de houblon / <i>Ostrya carpinifolia</i>			✓
Charme/ <i>Carpinus betulus</i>	✓		✓
Châtaignier/ <i>Castanea sativa</i>	✓	✓	✓
Chêne chevelu/ <i>Quercus cerris</i>	✓	✓	✓
Chêne de Hongrie/ <i>Quercus frainetto</i>			✓
Chêne liège / <i>Quercus suber</i>	✓		✓
Chêne pédonculé/ <i>Quercus robur</i>	✓	✓	✓
Chêne pubescent/ <i>Quercus pubescens</i>	✓	✓	✓
Chêne rouge/ <i>Quercus rubra</i> '1	✓	✓	✓
Chêne sessile/ <i>Quercus petraea</i>	✓	✓	✓
Chêne tauzin / <i>Quercus pyrenaica</i>			✓
Chêne vert/ <i>Quercus ilex</i>	✓	✓	✓
Copalme d'Amérique/ <i>Liquidambar styraciflua</i>			✓
Cormier/ <i>Sorbus domestica</i>	✓	✓	✓
Cornouiller mâle / <i>Cornus mas</i>			✓
Cornouiller sanguin / <i>Cornus sanguinea</i>			✓
Cytise à feuilles sessiles / <i>Cytisus sessilifolius</i>			✓
Cytise à trois fleurs / <i>Cytisus triflorus</i>			✓
Érable à feuilles d'obier / <i>Acer opalus</i>			✓
Érable champêtre/ <i>Acer campestre</i>	✓		✓
Érable de Montpellier / <i>Acer monspessulanum</i>			✓
Érable plane/ <i>Acer platanoides</i>	✓	✓	✓
Érable sycomore/ <i>Acer pseudoplatanus</i>	✓	✓	✓
Fusain d'Europe / <i>Euonymus europaeus</i>			✓
Hêtre/ <i>Fagus sylvatica</i>	✓	✓	✓
Houx commun / <i>Ilex aquifolium</i>			✓
Merisier/ <i>Prunus avium</i>	✓	✓	✓
Néflier commun / <i>Mespilus germanica</i>			✓
Nerprun purgatif / <i>Rhamnus cathartica</i>			✓
Noisetier commun/ <i>Corylus avellana</i>			✓
Noyer hybride/ <i>Juglans nigra x regia – major x regia</i>	✓	✓	✓
Noyer noir/ <i>Juglans nigra</i>	✓	✓	✓
Noyer royal/ <i>Juglans regia</i>	✓	✓	✓
Orme champêtre / <i>Ulmus minor</i>			✓
Orme de montagne / <i>Ulmus glabra</i>			✓
Peuplier noir/ <i>Populus nigra</i>	✓	✓	✓
Peuplier/ <i>populus ssp</i>	✓	✓	✓
Poirier sauvage/ <i>Pyrus pyraster</i>			✓
Pommier sauvage/ <i>Malus sylvestris</i>	✓		✓
Prunellier / <i>Prunus spinosa</i>			✓
Prunier domestique / <i>Prunus domestica</i>			✓
Robinier faux acacia/ <i>Robinia pseudoacacia</i> ²	✓	✓	✓
Saule blanc / <i>Salix alba</i>			✓
Saule cendré/ <i>Salix cinerea</i>			✓
Saule drapé/ <i>Salix eleagnos</i>			✓
Saule Marsault / <i>Salix caprea</i>			✓
Sorbier des oiseleurs / <i>Sorbus aucuparia</i>			✓

Sureau noir / <i>Sambucus nigra</i>			✓
Tilleul à grandes feuilles/ <i>Tilia platyphyllos</i>	✓	✓	✓
Tilleul à petites feuilles/ <i>Tilia cordata</i>	✓	✓	✓
Tremble/ <i>Populus tremula</i>	✓		✓
Troène commun / <i>Ligustrum vulgare</i>			✓
Tulipier de Virginie/ <i>Liriodendron tulipifera</i>			✓
Viorne lantane / <i>Viburnum lantana</i>			✓
Viorne obier / <i>Viburnum opulus</i>			✓
Résineux			
Calocèdre/ <i>Calocedrus decurrens</i>			✓
Cèdre de l'Atlas/ <i>Cedrus atlantica</i>	✓	✓	✓
Cèdre du Liban/ <i>Cedrus libani</i>	✓	✓	✓
Douglas vert/ <i>Pseudotsuga menziesii</i>	✓	✓	✓
Épicéa commun/ <i>Picea abies</i>	✓	✓	✓
Épicéa d'orient/ <i>Picea orientalis</i>			✓
Épicéa de Serbie/ <i>Picea omorika</i>			✓
Épicéa de Sitka/ <i>Picea sitchensis</i>	✓		✓
Genévrier commun / <i>Juniperus communis</i>			✓
If commun / <i>Taxus baccata</i>			✓
Mélèze d'Europe/ <i>Larix decidua</i>	✓	✓	✓
Mélèze hybride/ <i>Larix x eurolepis</i>	✓	✓	✓
Pin à crochets/ <i>Pinus uncinata</i>	✓	✓	
Pin brutia/ <i>Pinus brutia</i>	✓	✓	✓
Pin cembro/ <i>Pinus cembra</i>	✓	✓	✓
Pin d'Alep/ <i>Pinus halepensis</i>	✓	✓	✓
Pin de Bosnie/ <i>Pinus leucodermis</i>	✓		✓
Pin de Salzmann/ <i>Pinus nigra ssp clusiana</i>	✓	✓	✓
Pin laricio de Calabre/ <i>Pinus nigra ssp Laricio var. calabrica</i>	✓	✓	✓
Pin laricio de Corse/ <i>Pinus nigra ssp Laricio var. corsicana</i>	✓	✓	✓
Pin maritime/ <i>Pinus pinaster</i>	✓	✓	✓
Pin noir d'Autriche/ <i>Pinus nigra ssp nigricans</i>	✓	✓	✓
Pin pignon/ <i>Pinus pinea</i>	✓		✓
Pin sylvestre/ <i>Pinus sylvestris</i>	✓	✓	✓
Pin tordu/ <i>Pinus contorta</i>	✓		✓
Pruche de l'ouest/ <i>Tsuga heterophylla</i>			✓
Sapin d'Espagne/ <i>Abies pinsapo</i>	✓	✓	✓
Sapin de Bornmuller/ <i>Abies bornmulleriana</i>	✓	✓	✓
Sapin de Céphalonie/ <i>Abies cephalonica</i>	✓	✓	✓
Sapin de Nordmann/ <i>Abies nordmanniana</i>			✓
Sapin des Rocheuses/ <i>Abies lasiocarpa</i>			✓
Sapin du Colorado/ <i>Abies concolor</i>			✓
Sapin noble/ <i>Abies procera</i>			✓
Sapin pectiné/ <i>Abies alba</i>	✓	✓	✓
Séquoia à feuilles d'if/ <i>Sequoia sempervirens</i>			✓

¹ L'introduction de chêne rouge est soumise à l'autorisation du service instructeur si la parcelle concernée par le (re)boisement jouxte une parcelle de chêne sessile ou pédonculé (cas de parcelles contiguës ou séparées par une route), ceci afin d'éviter tout envahissement, voire disparition, d'un peuplement originel de bonne qualité.

² L'introduction de robinier est soumise à l'autorisation du service instructeur dans le cas du boisement d'une terre agricole ou d'un (re)boisement sur une parcelle en lisière de forêt, afin d'en limiter l'expansion en zone indésirable.

Annexe 1-2

Liste des cultivars de peupliers éligibles en région Auvergne-Rhône-Alpes

validité juillet 2022 – juin 2024

CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obtenteur et/ou de son représentant	Remarques sanitaires**			
	Installation du puceron lanigère <u>observée en laboratoire</u>	Installation du puceron lanigère <u>observée en peupleraie mais sans impact négatif</u>	<u>Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance en peupleraie</u>	Sensible à marssonina brunnea
1. Peupliers euraméricains				
ALBELO (2039 – 3C2A)		Oui		
ALERAMO (2044 - CREA)				
BLANC DU POITOU		Oui		
BRENTA (2034 – CREA)				
DANO (2041 – 3C2A)				
DIVA (2044 – CREA)				
DORSKAMP (sous surveillance)	Oui	Oui	Oui	
GARO (2041, 3C2A)				
KOSTER (2021 – 3C2A)*				
I-45/51				
LAMBRO (2034 – CREA)				
LUDO (2041 - 3C2A)				
MOLETO (2045 - CREA)				
MONTCALVO (2045 – CREA)				
POLARGO (2037 – 3C2A) (sous surveillance)	Oui	Oui	Oui	
RONA (2041 – 3C2A)		Oui		
SOLIGO (2034 -CREA)	Soigner la plantation, reprise pouvant être délicate			
TARO (2034 – CREA)				
TUCANO (2044 – CREA)				
VESTEN (2032 – INBO)	Oui	Oui	Non	
2. Peupliers interaméricains				
AF 8				
RASPALJE				
3. Peupliers trichocarpa				
FRITZI-PAULEY				
TRICHOBEL				
4. Peupliers deltoïdes				
ALCINDE				
DELGAS (2043 – GIS Peuplier)				
DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier)				
DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier)				
DVINA (2031 – CREA)				
OGLIO				

Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre de l'article 8 du présent arrêté et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans) :

Néant

* protection commerciale du cultivar KOSTER : protection communautaire jusqu'au 01/11/2021 (protection végétale communautaire n° EU1293), protection sur le territoire national jusqu'au 18/02/2024 (certificat d'obtention végétale COV).

** consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar disponible en ligne sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

Annexe 2 : densités minimales

Dans les projets de boisement ou de reboisement en plein bénéficiant d'une aide de l'État sous forme de subvention ou d'aide fiscale, ou réalisés en compensation d'une autorisation de défrichement, les plantations en plein doivent être réalisées dans le respect des densités minimales ci-dessous :

- la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne peut être inférieure à :
 - 150 plants/ha pour les peupliers et noyers installés à densité définitive ;
 - 800 plants/ha pour les feuillus précieux (érables, merisier, sorbiers, tilleuls) ;
 - 1 200 plants/ha pour les autres essences, dont au moins 1 100 plants/ha pour les essences "objectif".

Exemples :

- une plantation en plein à 80 % d'essences "objectif" douglas et érable sycomore devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;

- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essences "objectif" sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum fixé nationalement. Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'État, il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essences "objectif", soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.

- la densité minimale à atteindre à 5 ans ne peut être inférieure à :
 - 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers ;
 - 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux, en comptabilisant également les plants d'essences "objectif" issus du recru naturel ;
 - 900 plants vivants/ha pour les autres essences "objectif".

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement.

Annexe 3.1 : tableau des provenances utilisables

Version Septembre 2023

Pour chaque essence, veillez à ce que les conditions de station (sol, exposition, etc.) lui convienne ; une consultation des fiches conseils est un plus.
Vous les trouverez sur le site Internet du MAAF : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-utilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>.

Résineux

Essence	Zone d'utilisation		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables						
	GRECO	SER (et n° régions forestières éventuelles si découpage de la SER)	Nom	Catég.	Nom	Catég.					
Cèdre de l'Atlas	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	CAT 900	S							
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T							
	E – Jura	toutes SER de la région									
		toutes SER de la région sauf G70	CAT 900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	S, T							
	G – Massif central	G70	altitude inférieure à 400 m : néant altitude entre 400 m et 800 m : CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003 altitude supérieure à 800 m : CAT 900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T S, T	entre 400 et 800 m : CAT 900	S					
	H – Alpes	H10, H21, H22, H42 H30, H41	CAT 900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003 altitude inférieure à 400 m : néant altitude entre 400 m et 800 m : CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003 altitude supérieure à 800 m : CAT 900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	S, T T S, T	entre 400 et 800 m : CAT 900	S					
J – Méditerranée	toutes SER de la région	altitude inférieure à 400 m : néant altitude entre 400 m et 800 m : CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003 altitude supérieure à 800 m : CAT 900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T S, T	entre 400 et 800 m : CAT 900	S						
Cèdre du Liban	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	néant								
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région									
	E – Jura	toutes SER de la région									
	G – Massif central	toutes SER de la région									
	H – Alpes	toutes SER de la région									
	J – Méditerranée	toutes SER de la région					Peuplements turcs de l'Est du Taurus : Aslankoy, Ermenek et Pozanti	S			
Douglas vert	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	partout :	T	altitude inférieure à 800 m : PME 901	S					
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	PME-VG-001, PME-VG-002,								
	E – Jura	toutes SER de la région	PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008				Q	altitude supérieure à 800 m : PME 902	S		
	H – Alpes	toutes SER de la région	mais privilégier dans les zones à risques élevés de gelées tardives : PME-VG-005 puis PME VG 002, 003 ou 001								
	G – Massif central	G50, G70	PME-VG001, PME-VG-002 PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008				T Q	altitude inférieure à 800 m : PME 901, PME-VG-006 (attention très sensible aux gelées tardives) altitude supérieure à 800 m : PME 902	S, Q S		
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant					PME-VG-001, PME-VG-002, PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008 PME-VG-006 (attention : très sensible aux gelées tardives)	T Q Q		
Épicéa commun	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	néant		néant						
	C – Grand Est semi-continentale	C20 C51									
		C52 (261, 381, 384, 699) C52 (741 pp)					altitude inférieure à 1 000 m : néant altitude supérieure à 1 000 m : PAB-VG-002	Q	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003, PAB 501, 502, 504	Q, S	
	E – Jura	E10					altitude inférieure à 1 000 m : néant altitude supérieure à 1 000 m : PAB-VG-002, PAB 501	Q, S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : PAB-VG-002, PAB 501, PAB 502	Q, S	
		E20					altitude inférieure à 1 000 m : néant entre 1 000 et 1 100 m : PAB 502 altitude supérieure à 1 100 m : PAB 503	S S	altitude inférieure à 600 m : néant entre 600 et 1 100 m : PAB-VG-002, PAB 501, PAB 502 altitude supérieure à 1 100 m : PAB 502	Q, S S	
	G – Massif central	G12					néant		néant		
		G13, G21, G41, G50, G90					altitude inférieure à 1 000 m : néant altitude supérieure à 1 000 m : PAB-VG-002, PAB-VG-003, PAB 203, PAB 400, PAB 501	Q S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m (mais, entre 600 m et 800 m d'altitude, obligation de plantations mélangées avec un maximum de 50% d'épicéa commun) : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003, PAB 203, PAB 400, PAB 501	Q S	
		G22, G30, G42, G70					altitude inférieure à 1 000 m : néant entre 1 000 et 1 200 m : PAB-VG-002, PAB 400, PAB 501, PAB 502 altitude supérieure à 1 200 m : PAB 503, PAB 506, PAB 508	Q, S S	altitude comprise entre 600 et 1 000 (mais, entre 600 m et 800 m d'altitude, obligation de plantations mélangées avec un maximum de 50% d'épicéa commun) : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003 PAB 203, PAB 400, PAB 501	Q S	
		H10, H21 (386 pp), H41					altitude inférieure à 1 000 m : néant entre 1 000 et 1 400 m : PAB 505 altitude supérieure à 1 400 m : PAB 506	S S	altitude inférieure à 600 m : néant entre 600 et 1 400 m (mais, entre 600 m et 800 m d'altitude, obligation de plantations mélangées avec un maximum de 50% d'épicéa commun) : PAB 505, PAB 502 altitude supérieure à 1 400 m : PAB 503	S S	
	H – Alpes	H21 (737, 746)					altitude inférieure à 1 000 m : néant entre 1 000 et 1 600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1 600 m : PAB 508	S S	altitude comprise entre 600 et 1 000 : PAB 507 (mais, entre 600 m et 800 m d'altitude, obligation de plantations mélangées avec un maximum de 50% d'épicéa commun)	S	
		H22					altitude inférieure à 1 000 m : néant entre 1 000 et 1 600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1 600 m : PAB 508	S			
		H30					altitude inférieure à 1 000 m : néant altitude supérieure à 1 000 m : PAB 509	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : PAB 509 (mais, entre 600 m et 800 m d'altitude, obligation de plantations mélangées avec un maximum de 50% d'épicéa commun)	S	
	J – Méditerranée	toutes SER de la région					néant		néant		
	Épicéa de Sitka	B – Centre-Nord semi-océanique					toutes SER de la région	néant		néant	
		C – Grand Est semi-continentale					toutes SER de la région				
		E – Jura					toutes SER de la région				
H – Alpes		toutes SER de la région									
J – Méditerranée		toutes SER de la région									
G – Massif central		G41, G42, G70 G12, G13, G21, G22, G30, G50, G90	altitude supérieure à 900 m : néant Altitude inférieure à 900 m : Danemark (FP625, FP611), Washington (12, 30, 41), Oregon (041, 051, 052, 053, 061, 062), Irlande (PSI 375)	T I S	altitude supérieure à 900 m : néant altitude inférieure à 900 m : PSI 901	S					

Essence	Zone d'utilisation		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		
	GRECO	SER (et n° régions forestières éventuelles si découpage de la SER)	Nom	Catég.	Nom	Catég.	
Mélèze d'Europe	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		néant		
	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	néant			vergers polonica et sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q, T
		B92	toutes SER de la région	LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q Q, T	LDE 240 vergers polonica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	S Q
	C – Grand Est semi-continentale	C51	toutes SER de la région	néant		LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q QT
		C52	toutes SER de la région	LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q QT	vergers polonica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q
		C20	toutes SER de la région	LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q QT	LDE240 vergers polonica mentionnés sur la fiche INRAe ¹ , LDE 240	Q Q, S
	E – Jura	toutes SER de la région	LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q, T	altitude inférieure à 700 m : vergers polonica mentionnés sur la fiche INRAe ¹ , LDE 240	Q, S	
	G – Massif central	toutes SER de la région	altitude inférieure à 1200 m : LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q Q, T	altitude inférieure à 700 m : vergers polonica mentionnés sur la fiche INRAe ¹ LDE 240	Q S	
	H – Alpes	H10	toutes SER de la région	altitude supérieure à 1200 m : néant altitude inférieure à 1200 m : LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q QT		
		H30	toutes SER de la région	altitude inférieure à 1200 m : LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹ altitude inférieure à 1600 m : LDE 503, LDE 501 altitude supérieure à 1600 m : LDE 502, LDE 504	Q QT S		
		H41	toutes SER de la région	altitude inférieure à 1200 m : LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹ altitude inférieure à 1600 m : LDE 501 altitude supérieure à 1600 m : LDE 502, LDE 504	Q QT S S		
		H21, H22	toutes SER de la région	altitude inférieure à 1600 m : LDE 501 altitude supérieure à 1600 m : LDE 502, LDE 504	S S		
Mélèze hybride	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		néant		
	H – Alpes	H21, H22, H41	néant				
		H10, H30	néant				
	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	LEU-VG-001, LEU-VG-002, LEU-VG-003	Q, T	avec taux d'hybridation > 70% : Vergers danois mentionnés sur la fiche conseil INRAe Vergers néerlandais mentionnés sur la fiche conseil INRAe Vergers suédois mentionnés sur la fiche conseil INRAe	T, Q T, Q Q	
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région					
	E – Jura	toutes SER de la région					
G – Massif central	toutes SER de la région						
Pin d'Alep	J – Méditerranée	toutes SER de la région	altitude inférieure à 600 m : PHA 700	S	altitude entre 600 et 900 m, en versants sud : PHA 700	S	
	Autres GRECO de la région	toutes SER de la région	néant				
Pin à crochets	G – Massif central	G22, G30, G70	PUN 500, PUN 500 <i>Aucun MFR de pin à crochets n'est conseillé en dessous de 1500 m d'altitude</i>	S, I	Italie : 1.1 Alpina endalpica Provenances 1.1, 1.2, 3.1, 3.2 <i>Aucun MFR de pin à crochets n'est conseillé en dessous de 1500 m d'altitude</i>	S I	
		Autres SER de la région	néant				
	H – Alpes	toutes SER de la région	PUN 500, PUN 500 <i>Aucun MFR de pin à crochets n'est conseillé en dessous de 1500 m d'altitude</i>	S, I	Italie : 1.1 Alpina endalpica Provenances 1.1, 1.2, 3.1, 3.2 <i>Aucun MFR de pin à crochets n'est conseillé en dessous de 1500 m d'altitude</i>	S I	
Autres GRECO de la région	toutes SER de la région	néant					
Pin brutia	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	néant		néant		
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région					
	E – Jura	toutes SER de la région					
	H – Alpes	toutes SER de la région					
G – Massif central	G12, G13, G21, G22, G30, G41, G42, G90	toutes SER de la région	néant		Turquie : Taurus oriental (région de Mersin Adana Pos) Grèce	S ou I S	
	G50, G70	toutes SER de la région	Turquie : Taurus oriental (région de Mersin Adana Pos) Grèce	S ou I S			
Pin de Bosnie	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	néant		néant		
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région					
	J – Méditerranée	toutes SER de la région					
	E – Jura	toutes SER de la région	altitude inférieure à 1000 m : néant		altitude inférieure à 600 m : néant		
	G – Massif central	toutes SER de la région	altitude supérieure à 1000 m : peuplements sélectionnés bulgares et grecs ou sources de graines identifiées Italiennes (ne pas planter à moins d'1 km des peuplements de Salzman)	S	altitude supérieure à 600 m : peuplements sélectionnés bulgares et grecs ou sources de graines	S	
	H – Alpes	toutes SER de la région	identifiées Italiennes (ne pas planter à moins d'1 km des peuplements de Salzman)	I	identifiées Italiennes (ne pas planter à moins d'1 km des peuplements de Salzman)	I	
Pin cembro	H – Alpes	H21, H22, H41	altitude inférieure à 1900 m : néant altitude supérieure à 1900 m : PCE 501	I	altitude inférieure à 1400 m : néant altitude supérieure à 1400 (versant nord) : PCE 501	I	
	Autres GRECO de la région	H10, H30 toutes SER de la région,	néant		néant		
Pin de Salzman	G – Massif central	toutes SER de la région	PCL 901	S	PCL VG 001 PCL 902	Q S	
	G – Massif central	G 70					
	J – Méditerranée	J10	toutes SER de la région	PCL 901	S	PCL VG 001 PCL 902 (pour préserver les peuplements autochtones, n'utiliser ces provenances qu'en cas de pénurie exclusivement et à plus de 1 km des peuplements existants)	Q S
		J22, J40	toutes SER de la région				
	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	PCL VG 001	Q			
C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	PCL 901, PCL 902	Q S				
E – Jura	toutes SER de la région						
H – Alpes	toutes SER de la région						
Pin laricio de Calabre	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région					
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région					
	E – Jura	toutes SER de la région	PLA-VG-002	Q			
	H – Alpes	toutes SER de la région					
	G – Massif central	toutes SER de la région sauf G70 G70					
	J – Méditerranée	J10 J22, J40	néant		PLA-VG-002 (ne pas planter à moins d'1 km des peuplements de Salzman)	Q	
Pin laricio de Corse	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	PLA-VG-002	Q			
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région					
	E – Jura	toutes SER de la région	PLO-VG-001	T	PLO 901	S	
	G – Massif central	toutes SER de la région sauf G70	PLO-VG-001, PLO-VG-002, PLO 902	T, Q, S	PLO 800	S	
		G70	néant		PLO-VG-002, PLO 902, PLO 800 (ne pas planter à moins d'1 km des peuplements de Salzman)	Q, S	
	H – Alpes	toutes SER de la région	PLO-VG-002	Q	PLO 902, PLO 800	S	
	J – Méditerranée	J10	néant		PLO-VG-002, PLO 902, PLO 800 (ne pas planter à moins d'1 km des peuplements de Salzman)	Q, S	
J22, J40	toutes SER de la région	PLO-VG-002	Q	PLO 902, PLO 800	S		
Pin maritime	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	PPA-VG-006 à 023 sauf 009, PPA 100, PPA 301	Q, S	PPA-303	S	
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	néant		PPA-VG-006 à 023 sauf 009, PPA 301, PPA 100	Q, S	
	G – Massif central	toutes SER de la région	PPA-VG-006 à 023 sauf 009, PPA 301, PPA 302	Q, S	PPA 100	S	
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	PP-VG-009, PPA 700	Q, S			
	E – Jura	toutes SER de la région	néant				
	H – Alpes	toutes SER de la région	néant				
Pin noir d'Autriche	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	PNI 901	S			
	B92	PNI 901	S	PNI 902	S		
	C – Grand Est semi-continentale	C51, C52	PNI 901	S			
	C20	PNI 901	S				
	E – Jura	toutes SER de la région	PNI 901	S	PNI 902	S	
	G – Massif central	G12, G13, G21, G22, G30, G41, G90	PNI 902	S			
		G42, G50 G70	néant		PNI 902 (ne pas planter à moins d'un km des peuplements de Salzman)	S	
	H – Alpes	H10, H21, H22	PNI 901	S	PNI 902	S	
		H30, H41	PNI 902	S			
J – Méditerranée	J22, J40	néant		PNI 902 (ne pas planter à moins d'un km des peuplements de Salzman)	S		
J10	toutes SER de la région	néant					

Essence	Zone d'utilisation		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables	
	GRECO	SER (et n° régions forestières éventuelles si découpage de la SER)	Nom	Catég.	Nom	Catég.
Pin pignon	J – Méditerranée	toutes SER de la région	PPE 700, PPE 800	S	PPE 700, PPE 800	I
	Autres GRECO de la région	toutes SER de la région	néant		néant	
Pin sylvestre	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	PSY-VG-002, PSY-VG-003 PSY 100, PSY 201	Q S	PSY-VG-004, PSY 203 Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	Q, S Q S,S,S
		B92	PSY 201, PSY 403	S	PSY-VG-002, PSY-VG-003, PSY-VG-004, PSY 401 Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	Q, S Q S,S,S
	C – Grand Est semi-continentale	C20	PSY-VG-002, PSY-VG-003, PSY-VG-004 PSY 201, PSY 202, PSY 203	Q S	Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	Q S,S,S
		C51	PSY-VG-003 PSY 201, PSY 205	Q S	PSY-VG-002 Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	Q Q S,S,S
		C52	néant		néant	
	E – Jura	E10	PSY-VG-002, PSY-VG-003, PSY-VG-004	Q	PSY 201, PSY 202, PSY 203 Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	S Q S,S,S
		E20	PSY-VG-004	Q	0SY 203	S
	G – Massif central	G12	PSY-VG-003, PSY-VG-004, PSY 401	Q, S	Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	Q Q S,S,S
		G22 (436pp sud-granitique, 63A)	PSY 402	S		
		G22 (436pp-plateau du Forez)	PSY 403	S	PSY 404	S
		G22 (481, 077)	PSY 404	S	PSY 401	S
		G22 (031)	PSY 402, PSY 403	S	PSY-VG-002, PSY 401, PSY 404 Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	Q, S S,S,S
		G30 (122, 152, 153)	PSY 404	S	PSY 402, PSY 403	S
		G30 (633)	PSY 402, PSY 403	S	PSY 404	S
		G30 (431, 433, 436 pp-partie volcanique)	PSY 402, PSY 403	S	néant	
		G41, G42	PSY 402, PSY 403	S	PSY 404, PSY-VG-002 Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	S, Q S,S,S
		G50 (150)	PSY 404	S	PSY 401 PSY-VG-002	S, Q Q
		G50 (127, 155)	PSY 401, PSY 404	S	Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	S,S,S
		G70 (485)	PSY 404	S	PSY 401	S
		G70 (076)	altitude supérieure à 800 m : PSY 404, PSY 401	S	PSY 401	
	G90	PSY 402	S	PSY 403, PSY 401	S	
	H – Alpes	H10, H21, H22	néant		néant	
		H30	PSY 501	S		
		H41	PSY 502	S		
	J – Méditerranée	J40	altitude supérieure à 800 m : PSY 501	S		
		J10, J22	néant		néant	
	Pin toré	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	néant		
		C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	néant		
		J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		
		E – Jura	toutes SER de la région	altitude inférieure à 1200 m : néant		
		G – Massif central	toutes SER de la région	altitude supérieure à 1200 m : provenance Wahington ou Oregon (USA)	I	
H – Alpes		toutes SER de la région	néant			
Sapin de Bormuller	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	néant			
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	altitude supérieure à 800 m : ABO-VG-001, ABO-VG-002 altitude inférieure à 800 m : néant	Q		
	B – Centre-Nord semi-océanique	B92	altitude supérieure à 300 m : ABO-VG-001, ABO-VG-002 (Un enjeu local de conservation des ressources génétiques en sapin pectiné autochtone (peuplements conservatoires de ressources génétiques, peuplements classés pour la récolte de graines) peut restreindre l'utilisation de cette essence). A titre de précaution minimale : Compte tenu du risque d'hybridation, aucune plantation n'est éligible à moins de 500 mètres des unités conservatoires (UC) de sapins pectinés autochtones	Q		
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	altitude supérieure à 300 m : néant			
	H – Alpes	toutes SER de la région	altitude inférieure à 300 m : néant			
Sapin de Céphalonie	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	néant			
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	ACE VG 001, ACE VG 002 (Un enjeu local de conservation des ressources génétiques en sapin pectiné autochtone (peuplements conservatoires de ressources génétiques, peuplements classés pour la récolte de graines) peut restreindre l'utilisation de cette essence). A titre de précaution minimale : Compte tenu du risque d'hybridation, aucune plantation n'est éligible à moins de 500 mètres des unités conservatoires (UC) de sapins pectinés autochtones	Q		
	E – Jura	toutes SER de la région	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : ACE VG 001, ACE VG 002	Q		
	G – Massif central	toutes SER de la région	néant			
	H – Alpes	toutes SER de la région	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : ACE VG 001, ACE VG 002	Q		
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		Q	
Sapin d'Espagne	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	néant			
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	API 901 (Un enjeu local de conservation des ressources génétiques en sapin pectiné autochtone (peuplements conservatoires de ressources génétiques, peuplements classés pour la récolte de graines) peut restreindre l'utilisation de cette essence). A titre de précaution minimale : Compte tenu du risque d'hybridation, aucune plantation n'est éligible à moins de 500 mètres des unités conservatoires (UC) de sapins pectinés autochtones	I		
	E – Jura	toutes SER de la région	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : API 901	I		
	G – Massif central	toutes SER de la région	néant			
	H – Alpes	toutes SER de la région	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : API 901	I		
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant			
Sapin pectiné	B – Centre-Nord semi-océanique	B91, B92	néant		néant	
	C – Grand Est semi-continentale	C52	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 501, AAL 502	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 503, AAL 504, AAL 505	S
	E – Jura	C20, C51	néant		néant	
		E10, E20	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 501	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 502, AAL 503, AAL 504, AAL 505	S
	G – Massif central	G22	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 401, AAL 402	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 504, AAL 505, AAL 361	S
		G30	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 402, AAL 401	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 504, AAL 505, AAL 361	S
		G41	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 402	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 501, AAL 502, AAL 401	S
		G42, G70	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 402	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 401, AAL 504	S
		G90	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 402	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 504, AAL 505, AAL 401	S
		G12, G13, G21, G50	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 401	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 402, AAL 361	S
		H – Alpes	H10	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 502	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 503, AAL 504, AAL 505
	H30	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 505, AAL 504	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 506	S	
	H41	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 502, AAL 503, AAL 504	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 505, AAL 506	S	
	H21, H22	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 503	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 504, AAL 505	S	
	J – Méditerranée	J10, J22, J40	néant		néant	

Essence	Zone d'utilisation		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables	
	GRECO	SER (et n° régions forestières éventuelles si découpage de la SER)	Nom	Catég.	Nom	Catég.
Feuillus						
Alisier torminal	J – Méditerranée Autres GRECO de la région	toutes SER de la région toutes SER	néant STO 901		STO 902	I
Aulne à feuilles en cœur	Toutes GRECO de la région	toutes SER de la région	ACO 800, ACO 901 (si altitude inférieure à 1000 m)	I	Italie : Campania R2, Calabria (si altitude inférieure à 1000 m)	S
Aulne blanc	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	néant		AIN 531	I
	G – Massif central	toutes SER de la région				
	C – Grand Est semi-continentale	C20, C51 C52				
	E – Jura	toutes SER de la région	AIN 531	I		
	H – Alpes	toutes SER de la région				
J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant			néant	
Aulne glutineux	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	AGL 130	I	AGL 901	I
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région	AGL 901	I	AGL130	I
	G – Massif central	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région				
J – Méditerranée	toutes SER de la région	AGL 700	I	néant		
Bouleau verruqueux	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	BPE 130	I	BPE 901	I
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région	BPE 901	I	BPE130	I
	G – Massif central	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région				
J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant			néant	
Bouleau pubescent	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	BPU 130	I	BPU 901	I
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région	BPU 901	I	BPU130	I
	G – Massif central	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région				
J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant			néant	
Charme	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	CBE 130	I	CBE 901	I
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région	CBE 901	I	CBE130	I
	G – Massif central	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région				
J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant			néant	
Châtaignier	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	CSA 102 CSA 901	S	CSA 101, CSA 902 CSA 902, CSA 102	S S
	C – Grand Est semi-continentale	C51, C52	CSA 901	S	CSA 741	S
	E – Jura	E10 E20	Néant néant		CSA 101, CSA 902 CSA 901, CSA 741	S S
	G – Massif central	G22 G30, G12, G13, G21, G50 G41, G90 G42, G70	CSA 901 CSA 902 CSA 901 Altitude inférieure à 600 m : Néant Altitude supérieure à 600 m : CSA 741	S S S	CSA 902 CSA 901 CSA 902, CSA 741	S S S
	H – Alpes	H10, H21, H22 H30, H41, H42	CSA 901 néant	S	CSA 741	S
	J – Méditerranée	Toutes SER	néant		néant	S
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région				
	J – Méditerranée	J10, J40 J22	QCE 901, QCE 571	I		
Chêne pédonculé	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	QRO 100 QRO 421	S	QRO 301, QRO 421 QRO 203	S S
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	QRO 203	S	QRO 421	S
	E – Jura	toutes SER de la région	néant		QRO 203	S
	G – Massif central	G12, G13, G21, G30 G50, G70 G22, G41, G42, G90	QRO 421 QRO 421 QRO 421	S S S	QRO 301 QRO 301, QRO 361 QRO 203, QRO 301	S S S
	H – Alpes	H10, H21, H22 H30, H41, H42	néant néant		QRO 203 néant	S
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		néant	
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région				
Chêne pubescent	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	QPU101	I	QPU901, QPU360, QPU741, QPU751	I
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	QPU901	I	QPU101, QPU741, QPU751, QPU360	I
	E – Jura	toutes SER de la région				
	G – Massif central	G12, G13, G21, G22, G30, G41, G90 G42, G50 G70	QPU901 QPU741 Altitude inférieure à 400 m : néant Altitude supérieure à 400 m : QPU741	I I	QPU101, QPU741, QPU751, QPU360 QPU751 Altitude inférieure à 400 m : néant Altitude supérieure à 400 m : QPU751	I I
	H – Alpes	H10, H21, H22 H30, H41	QPU901 altitude supérieure à 400 m : QPU751 Altitude inférieure à 400 m : néant	I I	QPU741, QPU751, QPU360 altitude supérieure à 400 m : QPU741 Altitude inférieure à 400 m : néant	I I
	J – Méditerranée	J10 J22 J40	altitude supérieure à 400 m : QPU741 altitude inférieure à 400 m : néant altitude supérieure à 400 m : QPU 751, QPU741 altitude inférieure à 400 m : néant altitude supérieure à 400 m : QPU751 altitude inférieure à 400 m : néant	I I I,I I	altitude supérieure à 400 m : QPU751 altitude inférieure à 400 m : néant altitude supérieure à 400 m : QPU741 altitude inférieure à 400 m : néant	I I I I
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région				
	J – Méditerranée	toutes SER de la région				

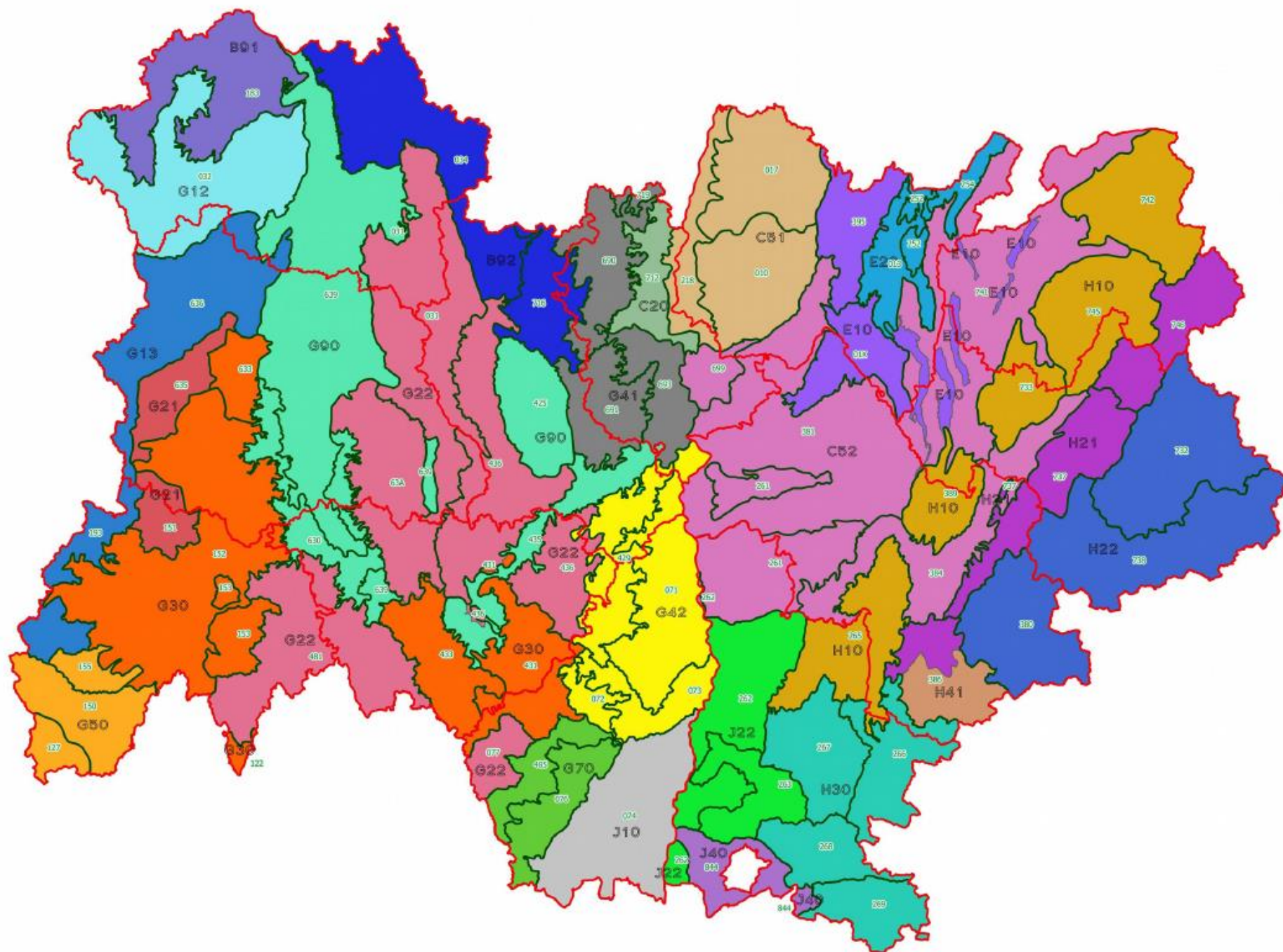
Essence	Zone d'utilisation		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		
	GRECO	SER (et n° régions forestières éventuelles si découpage de la SER)	Nom	Catég.	Nom	Catég.	
Chêne rouge ³	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	QRU 901, QRU 902, QRU 903	S	néant		
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	QRU 902, QRU 901	S			
	E – Jura	toutes SER de la région					
	G – Massif central	G22, G30, G41, G90					
		G12, G13, G21	QRU 901, QRU 902, QRU 903	S			
		G50	QRU 903, QRU 901	S			
	H – Alpes	toutes SER de la région	néant				
J – Méditerranée	toutes SER de la région						
Chêne sessile	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	QPE 107, QPE 411 QPE 422	S S	QPE 106, QPE 311, QPE 422 QPE 106, QPE 107, QPE 411	S S	
	C – Grand Est semi-continentale	C20	QPE 205	S	QPE 107, QPE 203, QPE 205, QPE 212, QPE 411, QPE 422	S	
		C51	QPE 205	S	QPE 107, QPE 203, QPE 212, QPE 411, QPE 422, QPE 500	S	
		C52 (384, 741)	QPE 500	S	QPE 205, QPE 422	S	
		C52 (261, 381, 699)	QPE 205	S	QPE 411, QPE 422, QPE 500	S	
	E – Jura	E10, E20	QPE 500	S	QPE 203, QPE 205	S	
		G – Massif central	G12	QPE 403, QPE 411	S	QPE 106, QPE 107, QPE 311, QPE 362, QPE 422	S
	G13, G21		QPE 403, QPE 411	S	QPE 362, QPE 422	S	
	G22, G30 (431, 433)		QPE 403	S	QPE 362, QPE 411, QPE 422	S	
	G30 (122, 152, 153, 633)		QPE 411	S	QPE 362, QPE 422	S	
	G41		QPE 422	S	QPE 107, QPE 411, QPE 422	S	
	G42, G50, G70		QPE 403	S	QPE 362, QPE 411, QPE 422	S	
	G90 (425, 435)		QPE 403	S	QPE 362, QPE 411, QPE 422	S	
	G90 (630, 639)		QPE 411	S	QPE 106, QPE 107, QPE 311, QPE 422	S	
	H – Alpes	H10, H21, H22	QPE 500	S	QPE 205, QPE 422	S	
	J – Méditerranée	H30, H41	QPE 500	S	néant	S	
		toutes SER de la région	néant		néant		
Chêne vert	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	néant		néant		
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région					
	E – Jura	toutes SER de la région					
	H – Alpes	toutes SER de la région					
	G – Massif central	G12, G13, G21, G22, G30, G41, G50, G90					
		G42, G70					QIL 701
J – Méditerranée	toutes SER de la région						
Cormier	Toutes GRECO de la région		SDO VG 001	Q	SDO 900	I	
Érable champêtre	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	ACA 130	I	ACA 901	I	
	C, E, G, H	toutes SER de la région	ACA 901	I	ACA 130	I	
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant				
Érable plane	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	APL 901	I	APL 902	I	
	C – Grand Est semi-continentale	C52	APL 901, APL 902	I	Néant		
		C20, C51	APL 901	I	APL 902	I	
	E – Jura	toutes SER de la région					
	G – Massif central	toutes SER de la région	APL 902	I	APL 901	I	
	H – Alpes	toutes SER de la région					
J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant					
Érable sycomore	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	APS 101 APS 200, APS 400	S S, I	APS 200 APS 101, APS 500, APS 600	S S	
	C – Grand Est semi-continentale	C20, C51	APS 200	S	APS 101	S	
		C52	APS 200, APS 500	S	APS 101, APS 400, APS 600	S, I, S	
	E – Jura	toutes SER de la région	APS 500	S	APS 400, APS 600	I, S	
	H – Alpes	toutes SER de la région					
	G – Massif central	toutes SER de la région	APS 400	I	APS 500, APS 600	S	
J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		néant			
Hêtre	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	néant FSY 401	S	néant FSY 202, FSY 403, FSY 201, FSY 751	S	
	C – Grand Est semi-continentale	C20	FSY 202	S	FSY 201, FSY 403, FSY 751	S	
		C51	FSY 202	S	FSY 751, FSY 201, FSY 403	S	
		C52	FSY 202, FSY 502	S	FSY 403, FSY 501, FSY 751	S	
		E – Jura	E10 E20	FSY 502, FSY 501, FSY 202 FSY 501	S S	FSY 751 FSY 502, FSY 751, FSY 202	S S
	G – Massif central	G12	Néant	S	FSY 401, FSY 301, FSY 403	S	
		G13	FSY 401	S	FSY 301, FSY 403	S	
		G21, G22, G30	Toute altitude : FSY 401 altitude supérieure à 800 m : FSY 402	S S	FSY 301, FSY 403	S	
		G41	Toute altitude : FSY 401 altitude supérieure à 800 m : FSY 402	S S	FSY 202, FSY 403, FSY 751	S	
		G42	Néant	S	Toute altitude FSY 401, FSY 403, FSY 751 altitude supérieure à 800 m : FSY 402	S S	
		G50 (150, 155)	Néant	S	Toute altitude FSY 401, FSY 403, FSY 751, FSY 301 altitude supérieure à 800 m : FSY 402	S S	
		G90	FSY 401	S	FSY 301, FSY 403, FSY 751	S	
		G70	Néant	S	FSY 301, FSY 403, FSY 751	S	
	H – Alpes	H10	FSY 502	S	FSY 501, FSY 503 (pas de peuplements sélectionnés en 2022), FSY 403, FSY 751	S	
		H21, H22	FSY 502, FSY 503 (pas de peuplements sélectionnés en 2022)	S	FSY 501, FSY 751	S	
		H30	Néant	S	FSY 751	S	
		H41, H42	FSY 751	S	FSY 502, FSY 503 (pas de peuplements sélectionnés en 2022)	S	
	J – Méditerranée	Toutes SER de la région	Néant		Néant	S	

Essence	Zone d'utilisation		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		
	GRECO	SER (et n° régions forestières éventuelles si découpage de la SER)	Nom	Catég.	Nom	Catég.	
Merisier	Toutes GRECO de la région sauf J	toutes SER de la région	tous les cultivars ² , PAV-VG-001, PAV-VG-003, PAV 901	T, Q, S	PAV 901	I	
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		tous les cultivars ² , PAV-VG-001, PAV-VG-003, PAV 901 (ce dernier en sélectionné et identifié)	T, Q, S, I	
Noyer noir	Toutes GRECO de la région	toutes SER de la région	JNI 900	I			
Noyer commun	Toutes GRECO de la région	toutes SER de la région	JRE 900	I			
Noyer hybride	Toutes GRECO de la région	toutes SER de la région	NG23 (juglans nigra x juglans regia) : JNR-VG-001, 002, 004, 005, 006, 007, 009	Q	JNR 900, JMR 900	I	
			NG38 (juglans nigra x juglans regia) : JNR-VG-003 MJ209 (juglans major x juglans regia) : JMR-VG-001, 002, 003, 004, 005, 006, 007	Q			
Peupliers cultivés	Toutes GRECO de la région	toutes SER de la région	cultivars autorisés (voir liste bisannuelle)	T			
Peuplier noir	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	Loire plaine – Mélange Clonal (si altitude inférieure à 400 m)	Q	néant		
	C – Grand Est semi-continental	C20	néant				
		C51, C52					
	E – Jura	toutes SER de la région	Rhône-Saône - Mélange clonal (si altitude inférieure à 400 m)	Q			
	G – Massif central	G41, G42					
		G13, G21, G30		Loire plaine – Mélange Clonal, Garonne plaine – Mélange Clonal (si altitude inférieure à 400 m)			Q
		G12, G22, G90		Loire plaine – Mélange Clonal (si altitude inférieure à 400 m)			Q
		G50		Garonne plaine – Mélange Clonal (si altitude inférieure à 400 m)			Q
		G70		Rhône Méditerranée - Mélange clonal, Garonne plaine - Mélange clonal (si altitude inférieure à 400 m)			Q
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	Rhône Méditerranée - Mélange clonal (si altitude inférieure à 400 m)	Q			
H – Alpes	H30						
	H10, H21, H22, H41	néant		Q			
Pommier sauvage	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	MSY 901	I	néant		
	G – Massif central	toutes SER de la région					
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région					
	E – Jura	toutes SER de la région	MSY 902	I	néant		
	H – Alpes	toutes SER de la région					
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		néant		
Robinier ³	Toutes GRECO de la région	toutes SER de la région	Cultivars hongrois : Appalachie, Jászkiséri, Kiskunsági, Nyírségi, Üllői, Zalai, RozsaszinAC	T			
			Vergers à graines roumains, hongrois et bulgares Peuplements sélectionnés roumains, bulgares et hongrois : Putsztavacs et Nyírgési	Q S			
Tilleul à grandes feuilles	Toutes GRECO de la région sauf J	toutes SER de la région	TPL901	I			
	J – Méditerranée	toutes SER de la région			TPL901	I	
Tilleul à petites feuilles	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	TCO 130	I	TCO 200	I	
		B92	TCO 200, TCO 901	I	TCO 130	I	
	C – Grand Est semi-continental	C52					
		C20, C51	TCO 200	I	TCO 130	I	
	E – Jura	toutes SER de la région					
	G – Massif central	toutes SER de la région	TCO 901	I	TCO 200	I	
	H – Alpes	toutes SER de la région					
J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant					
Tremble	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		PTR 901	I	
	Autres GRECO de la région	toutes SER	PTR 901	I			

¹ Liste des vergers de mélèze d'Europe autorisés consultable sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture (fiches conseils d'utilisation de l'INRAe)

² Cultivars de merisiers admis : Ageyron, Ameline, Beautémon, Boutonne, Concerto, Espane, Gardeline, Harmonie, Monteil, Parnasse, Régade et Regain. Voir sur le site Internet les précisions complémentaires : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-utilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>



























³ L'introduction de chêne rouge et de robinier est soumise à l'autorisation du service instructeur.



Sylvoécorégion

-  B91 - Boischaud et Champagne berrichonne
-  B92 - Bourbonnais et Charolais
-  C20 - Plateaux calcaires du Nord-Est
-  C51 - Saône, Bresse et Dombes
-  C52 - Plaines et piémonts alpins
-  E10 - Premier plateau du Jura
-  E20 - Deuxième plateau et Haut-Jura
-  G12 - Marches du Massif central
-  G13 - Plateaux limousins
-  G21 - Plateaux granitiques ouest du Massif central
-  G22 - Plateaux granitiques du centre du Massif central
-  G30 - Massif central volcanique
-  G41 - Bordure Nord-Est du Massif central
-  G42 - Monts du Vivarais et du Pilat
-  G50 - Ségala et Châtaigneraie auvergnate
-  G70 - Cévennes
-  G90 - Plaines alluviales et piémonts du Massif central
-  H10 - Préalpes du Nord
-  H21 - Alpes externes du Nord
-  H22 - Alpes internes du Nord
-  H30 - Alpes externes du Sud
-  H41 - Alpes intermédiaires du Sud
-  H42 - Alpes internes du Sud
-  J10 - Garrigues
-  J22 - Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes
-  J40 - Préalpes du Sud

Région forestière

-  010 - DOMBES
-  013 - BUGEY CENTRAL
-  017 - BRESSE
-  01X - BUGEY MERIDIONAL ET ILE CREMIEU
-  031 - MONTS DU FOREZ
-  032 - BASSE-COMBRAILLE
-  034 - SOLOGNE BOURBONNAISE
-  071 - COTEAUX DU NORD-VIVARAIS
-  072 - BORDURE MONTAGNEUSE DE L'EYRIEUX
-  073 - VALLEE DE L'EYRIEUX
-  074 - BAS-VIVARAIS
-  076 - BASSES-CEVENNES
-  077 - LUGDARES ET MAZAN
-  122 - AUBRAC
-  127 - BASSE-CHATAIGNERAIE AUVERGNATE
-  150 - HAUTE-CHATAIGNERAIE AUVERGNATE
-  151 - ARTENSE
-  152 - CANTAL - CEZALLIER
-  153 - PLANEZE DE SAINT-FLOUR
-  155 - BASSIN D'AURILLAC
-  183 - BOISCHAUD-SUD ET BOCAGE BOURBONNAIS
-  193 - PLATEAU LIMOUSIN
-  218 - VALLEES ET PLAINE DE LA SAONE ET AFFLUENTS
-  252 - DEUXIEME PLATEAU DU JURA
-  254 - HAUT-JURA
-  261 - PLATEAUX ET COLLINES DU BAS-DAUPHINE

-  262 - PLAINE DU RHONE
-  263 - COLLINES RHODANIENNES
-  265 - VERCORS
-  266 - HAUT-DIOIS ET BOCHAINE
-  267 - DIOIS
-  268 - NYONSAIS
-  269 - BARONNIES
-  380 - OISANS
-  381 - BASSE VALLEE DE L'AIN ET PLAINE DU BAS-DAUPHINE
-  384 - VALLEE DE L'ISERE ET PIEMONTS
-  386 - BAS-DRAC - TRIEVES - BEAUMONT
-  389 - CHARTREUSE
-  395 - PETITE MONTAGNE JURASSIENNE
-  425 - PLAINE DU FOREZ
-  429 - MONT PILAT ET BOUTIERES
-  431 - MEZENC - MEYGAL ET SUCS
-  433 - DEVES
-  435 - BASSINS DU PUY ET DE SAINT-ETIENNE
-  436 - PLATEAUX FOREZIEN ET GRANITIQUE
-  481 - MARGERIDE
-  485 - HAUTES-CEVENNES
-  630 - BRIVADOIS
-  633 - MONTS DOME
-  635 - HAUTE-COMBRAILLE
-  636 - MOYENNE COMBRAILLE
-  639 - VAL D'ALLIER ET LIMAGNES
-  63A - LIVRADOIS

-  690 - MONTS DU BEAUJOLAIS
-  691 - MONTS DU LYONNAIS
-  693 - PLATEAU DU LYONNAIS
-  699 - AGGLOMERATION LYONNAISE
-  712 - BEAUJOLAIS VITICOLE ET COTES DE BOURGOGNE
-  716 - CHAROLAIS ET ANNEXES
-  719 - CLUNISOIS
-  732 - TARENTAISE
-  733 - BAUGES
-  737 - BELLEDONNE - BASSES MAURIENNE ET TARENTAISE
-  738 - MAURIENNE
-  741 - ENTRE JURA ET SAVOIE
-  742 - CHABLAIS
-  745 - BORNES - ARAVIS
-  746 - PAYS DU MONT-BLANC ET BEAUFORTIN
-  844 - TRICASTIN

 département



DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
Pôle analyse territoriale

Date de création : janvier 2017

Sources : IFN 2011,
IGN BDCARTO 2014



Annexe 4 - Normes dimensionnelles (essences réglementées)

Rappel : pour toutes les essences réglementées par le code forestier, des normes dimensionnelles parfois moins contraignantes que les normes ci-dessous sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 et s'appliquent même en l'absence d'aide de l'État. Les matériels forestiers de reproduction ne respectant pas ces normes ne peuvent pas être commercialisés.

Plants résineux

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMÈTRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum des godets ou des mottes et remarques
				Racines nues	godets ou mottes	
nom commun	nom latin					
Sapin pectiné, Sapin d'Espagne, Sapin de Grèce, Sapin de Bornmüller	<i>Abies alba</i> , <i>Abies pinsapo</i> , <i>Abies cephalonica</i> , <i>Abies bornmuelleriana</i>	15 - 25	6	4		
		25 - 35	7	5		
		35 et +	8			
		8 - 15	4		3	350 cm ³
		15 - 25	6		4	350 cm ³
Cèdre de l'Atlas, Cèdre du Liban	<i>Cedrus atlantica</i> , <i>Cedrus libani</i>	10 - 20	3		1	350 cm ³
		15 - 30	4		2	350 cm ³
Mélèze d'Europe Mélèze hybride	<i>Larix decidua</i> <i>Larix eurolepis</i>	20 - 30	4	3		uniquement origines altitude
		30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10			
		20 - 30	4		2	350 cm ³ (origine altitude : godet 2+1 admis)
		30 - 50	5			
Épicéa commun	<i>Picea abies</i> Karst.	25 - 40	5	4		5 ans (3+2) admis pour origine altitude
		40 - 60	7			
		60 et +	8			
		20 - 40	5		3	350 cm ³ (origine altitude : godet 2+2 admis)
Épicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i>	30-50	5	4		
		50 et +	7			
Pin d'Alep	<i>Pinus halepensis</i>	10-20	3		1	350 cm ³
Pin brutia	<i>Pinus brutia</i>	20 - 25	4			350 cm ³
Pin de Bosnie	Pinus Leucodermis	8 - 25	2		1	Les exigences suivantes s'appliquent dans le cas des plants destinés à être commercialisés à l'utilisateur final dans les régions de climat méditerranéen. Dimension du conteneur le cas échéant : 200 cm ³
		10 - 35	3		2	
Pins noirs	<i>Pinus nigra</i>	11 - 20	4	3		
		6-11	2,5		inf. à un an	100 cm ³
		8 - 15	2,5		1	200 cm ³
		11 - 30	4		2	350 cm ³
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	6-25	2		2 à 6 mois	100 cm ³ (hors GRECO J - Méditerranée)
		25-35	3			100 cm ³ (hors GRECO J - Méditerranée)
		15-35	3			200 cm ³ (hors GRECO J - Méditerranée)
		20 - 40	3		6 mois à 1 an	200 cm ³ (hors GRECO J - Méditerranée)
		40 - 50	4			200 cm ³ (hors GRECO J - Méditerranée)
		15 - 45	3		1	400 cm ³ (GRECO J - Méditerranée)
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	8 - 15	3,5	2		
		15 - 30	5	3		
		30 et +	6			
		6-11	2,5		inf. à un an	100 cm ³
		8 - 15	2,5		1	200 cm ³
		11 - 30	4		2	350 cm ³ (origine altitude : godet 2+1 admis)
Pin cembro	<i>Pinus cembra</i>	8 - 15	3	3		
		15 - 25	4	4		
		25 et +	6			
		8 - 15	3		3	350 cm ³
		15 - 25	4		4	350 cm ³
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	25 - 40	5	2		
		30 - 60	6	3		
		40 - 60	7	4		
		60 et +	9			
		15 - 30	3		1	200 cm ³
		25 - 40	5		2	350 cm ³

Remarques :

- En racines nues, les plants vendus à l'âge de 2 ans doivent avoir été repiqués ou soulevés à l'issue de la première année ; ceux vendus à l'âge de 3, 4 ou 5 ans doivent
- La partie aérienne des plants en godet est limitée à 3 fois la hauteur du godet (4 fois pour les mélèzes et le pin maritime)
- Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison de végétation dans le même godet, excepté les genres *Abies* et *Picea* pour lesquels la durée est
- En zone méditerranéenne, conformément au Cahier des Clauses Techniques Particulières, les godets doivent être de volume minimum 400 cm³
- Une vigilance particulière est à porter dans les situations où le risque hylobe est important. À hauteur égale, il conviendra de privilégier les plus larges diamètres pour les essences sensibles

Peupliers cultivés

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Âge maximum
peupliers	8/10	3,25	25 - 30	3 ans
	10/12	3,75	30 - 40	
	12/14	4,50	40 - 50	

Remarques :

- La pousse annuelle doit atteindre au minimum 1,50 m

Plants feuillus

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet et remarques	
nom commun	nom latin			Racines nues	godets		
Érables Érables sycomore Érables plane Érables champêtre	<i>Acer</i> <i>Acer pseudoplatanus</i> <i>Acer platanoides</i> <i>Acer campestre</i>	40 - 60	6	2			
		60 - 80	8				
		80 et +	10				
		20 - 40	4	1		200 cm ³	
		20 - 40	5			350 cm ³	
40 - 60	6						
Aulnes, Bouleaux, Tilleuls	<i>Alnus</i> <i>Betula</i> <i>Tilia</i>	30 - 50	5	2			
		50 - 80	7	3			
		80 et +	10				
		20 - 30	4	1		200 cm ³	
		20 - 40	4			350 cm ³	
40 - 60	6						
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>	25 - 40	5	1			
		40 - 60	7	2			
		60 - 80	9				
		80 et +	12	1		200 cm ³	
		20 - 30	5			350 cm ³	
		20 - 40	5				
		40 - 60	7				
Hêtre commun, Charme	<i>Fagus sylvatica</i> <i>Carpinus betulus</i>	30 - 50	5	2			
		50 - 80	7	3			
		80 - 100	10				
		100 et +	12	1		200 cm ³	
		20 - 30	5			350 cm ³	
		20 - 40	5				
		40 - 60	6				
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	15 - 30	6	1			
		30 - 60	8	2			
		60 - 90	10	3			
		90 - 120	14				
		120 et +	16				
		Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	20 - 40	6	1	
40 - 60	8			2			
60 - 90	10						
90 et +	14			1		200 cm ³	
40 - 60	6					350 cm ³	
Noyer hybride	<i>Juglans nigra x regia</i> , <i>Juglans major x regia</i>	30 - 60	8	1			
		60 - 90	10	2			
		90 et +	14				
		40 - 60	6	1		200 cm ³	
60 - 80	8	350 cm ³					
80 - 100	10						
100 et +	12						
Merisier	<i>Prunus avium</i>	20 - 40	5				
		40 - 60	6				1
		60 - 80	8				
		80 - 100	10	3		350 cm ³	
		100 et +	12				
		20 - 40	5				
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40 - 60	6	1			
		60 - 80	8	2			
		80 - 100	10				
		100 et +	12	3		200 cm ³	
		20 - 40	5			350 cm ³	
		20 - 60	5				
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30 - 50	5	2			
		50 - 80	7	3			
		80 - 100	10				
		100 et +	12	1		200 cm ³	
		20 - 30	5			350 cm ³	
		30 - 50	5				
Chêne sessile, Chêne pédonculé, Chêne chevelu	<i>Quercus petraea</i> , <i>Quercus robur</i> , <i>Quercus cerris</i>	30 - 50	5	2			
		50 - 80	7	3			
		80 - 100	10				
		100 et +	12	1		200 cm ³	
		20 - 30	4			350 cm ³	
		30 - 50	5				
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25 - 40	4	2			
		30 - 50	5	3			
		50 - 80	7				
		15 - 30	4	1		200 cm ³	
		20 - 60	5			350 cm ³	
		30 - 50	5				
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	20 - 30	4		1	200 cm ³	
		30 - 55	5			350 cm ³	
		10 - 25	3			1	200 cm ³
15 - 30	4	350 cm ³					
Pommier sauvage Alisier torminal, Sorbier domestique (cormier)	<i>Malus sylvestris</i> <i>Sorbus torminalis</i> , <i>Sorbus domestica</i>	15-30	4	1			
		30-50	5	2			
		50-80	8				
		80 et +	10	3		200 cm ³	
		15 - 30	4			350 cm ³	
		30 - 50	5				
Peuplier noir (mélange clonal)	<i>Populus nigra</i>	50 - 80	5	1			
		80 et +	7	2			
		30 - 50	5				

Remarques :

- En racines nues, les plants doivent avoir été repiqués ou soulevés tous les ans
- En godets, les plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison de végétation dans le même contenant
- La hauteur maximum de la partie aérienne des plants en godet est limitée à 4 fois la hauteur du godet